



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Disposition spécifique  
de l'ORSEC départemental**

**« gestion sanitaire des vagues de chaleur »**

**en Seine-Maritime**

**2021**



# INDEX

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>Caractéristiques de la disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur ».....</b>	<b>6</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE – DOCTRINE.....</b>	<b>7</b>
<b>Fiche D1 – Les vagues de chaleur.....</b>	<b>8</b>
1 – Définitions.....	8
2 – Le dispositif de vigilance météorologique.....	9
<b>Fiche D2 – Les impacts sanitaires et les populations concernées.....</b>	<b>10</b>
1 – Les impacts sanitaires directs.....	10
Les effets de la chaleur sur le corps humain.....	10
Le dispositif de surveillance sanitaire.....	10
2 – Les impacts sanitaires indirects.....	11
3 – Récapitulatif des personnes vulnérables à la chaleur.....	11
<b>Fiche D3 – Les recommandations sanitaires.....</b>	<b>12</b>
<b>Fiche D4 – Les acteurs territoriaux concernés.....</b>	<b>13</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE – LES FICHES DE GESTION.....</b>	<b>15</b>
<b>Fiche G1 – Les modalités de gestion sanitaire locale, hors vigilance orange ou rouge.....</b>	<b>16</b>
1 – En amont de la période de veille saisonnière.....	16
2 – La période de veille saisonnière s'étend du 1er juin au 15 septembre.....	16
A- Les mesures prévues dès la veille saisonnière (carte de vigilance verte).....	17
<i>Diffusion d'informations à caractère préventif.....</i>	<i>17</i>
<i>Autres mesures de préparation.....</i>	<i>17</i>
B- Les mesures prévues en cas de vague de chaleur (carte de vigilance jaune).....	21
<i>La préfecture.....</i>	<i>21</i>
<i>L'ARS.....</i>	<i>21</i>
<b>Fiche G2 – Les modalités de gestion sanitaire locale, lors de la survenue d'une canicule ou d'une canicule extrême (niveaux orange et rouge météorologique).....</b>	<b>23</b>
1 – Les mesures de gestion prévues lors de la survenue d'une canicule (carte de vigilance orange).....	23
A – La carte de vigilance météorologique.....	23
B – La décision préfectorale.....	23
C – Le schéma d'alerte.....	24
D – Mesures prises :.....	25
<i>Communication.....</i>	<i>25</i>
<i>Réponse sanitaire et sociale.....</i>	<i>25</i>
2 – Les mesures de gestion prévues en cas de survenue d'une période de chaleur qualifiée de canicule extrême (carte de vigilance rouge).....	26
A – Les conditions de la vigilance rouge.....	26
B – Mesures prises.....	27



<i>Renforcement des actions mises en œuvre au niveau précédent.....</i>	<i>27</i>
<i>Protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs.....</i>	<i>27</i>
<i>Protection des personnes vulnérables.....</i>	<i>28</i>
<i>Protection des travailleurs.....</i>	<i>28</i>
<i>Protection des usagers des transports en commun.....</i>	<i>29</i>
<i>Protection des sportifs.....</i>	<i>29</i>
<i>Protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air.....</i>	<i>29</i>
<i>Circulation routière.....</i>	<i>30</i>

## **TROISIÈME PARTIE – LES FICHES MISSIONS DES ACTEURS.....31**

<b>1– La Préfecture : le corps préfectoral et le SIRACED PC.....</b>	<b>32</b>
<b>2– Le service régional et départemental de la communication interministérielle.....</b>	<b>36</b>
<b>3– L’Agence Régionale de Santé de Normandie (ARS).....</b>	<b>38</b>
<b>4– La Cellule de Santé publique France (anciennement CIRE).....</b>	<b>41</b>
<b>5– Les établissements de santé de la Seine-Maritime.....</b>	<b>43</b>
<b>6– Les établissements pour personnes âgées / handicapées.....</b>	<b>45</b>
<b>7– Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).....</b>	<b>48</b>
<b>8– Les médecins libéraux, le Conseil départemental de l’Ordre des médecins, et l’Union régionale des professionnels de santé médecins.....</b>	<b>50</b>
<b>9– Les Services d’Aide Médicale Urgente (SAMU).....</b>	<b>53</b>
<b>10– Le Conseil départemental de Seine-Maritime.....</b>	<b>55</b>
<b>11– Les Mairies – Centres communaux d’action sociale (CCAS – CIAS).....</b>	<b>58</b>
<b>12– La Direction Départementale de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (la DDETS).....</b>	<b>61</b>
<b>13– La Direction Régionale de l’Économie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (la DREETS).....</b>	<b>65</b>
<b>14– La Direction des services départementaux de l’éducation nationale (la DSDEN).....</b>	<b>68</b>
<b>15– Le Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS).....</b>	<b>71</b>
<b>16– La Direction Départementale de la Sécurité Publique (la DDSP).....</b>	<b>73</b>
<b>17– La Gendarmerie Nationale.....</b>	<b>75</b>
<b>18– Les associations agréées de sécurité civile.....</b>	<b>77</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>79</b>

Annexe 1 : Avis du Haut Conseil de la santé publique relatif à la gestion de l’épidémie de Covid-19 en cas d’exposition de la population à des vagues de chaleurs.....80

Annexe 2 : Recommandations pour l’organisation d’un espace collectif rafraîchi à destination des collectivités territoriales en période de pandémie Covid-19.....83

Annexe 3 : Mesures de gestion en cas de concomitance d’une vague de chaleur et d’un pic de pollution atmosphérique en période de pandémie Covid-19.....85



Annexe 4 : Rappel concernant les populations vulnérables à la chaleur.....86  
**Glossaire.....88**



## PRÉAMBULE

Le changement climatique engendre une élévation régulière des températures, ainsi qu'une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des vagues de chaleur. Dans ses scénarios les plus pessimistes, Météo France prévoit que des canicules plus intenses et d'une durée cinq fois plus longue que celle de 2003, qui a fait 15 000 morts, pourraient survenir en France.

À ce titre, les vagues de chaleur survenues en 2019 et 2020 ont été exceptionnelles par leur durée, leur fréquence, leur extension géographique et leur intensité : la survenue de canicules extrêmes a ainsi nécessité l'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique canicule pour la première fois en 2019, puis à nouveau en 2020.

Plus globalement, l'urgence climatique nécessite une transformation en profondeur de notre économie et de nos comportements. Aussi, la France s'est-elle dotée d'un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), visant à limiter les impacts du changement climatique sur la santé par l'amélioration des connaissances, de l'évaluation et du suivi des risques sanitaires liés au changement climatique.

En effet, l'état de santé général des populations, et tout particulièrement des populations vulnérables à la chaleur, se détériore rapidement, dès une exposition de courte durée à un pic de chaleur. Par ailleurs, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la part de la population éprouvant des difficultés à maintenir une thermorégulation corporelle efficace augmente également.

Un ou plusieurs épisodes de canicule pourraient survenir dans un contexte d'épidémie de la Covid-19 non encore résolue. Par ailleurs, il pourrait être observé une conjonction de la situation du risque épidémique de la Covid-19, de canicule et des pics de pollution associés classiquement aux vagues de chaleur. Toutes les mesures règlementaires destinées à protéger la santé en luttant contre un épisode de pollution atmosphérique devront alors être mises en œuvre.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les mesures barrières recommandées pour la maîtrise de la diffusion du SARS-Cov-2 et les actions recommandées dans la disposition ORSEC départementale de gestion sanitaire des vagues de chaleur. Aucune ne peut être invalidée ; certaines cependant doivent être adaptées au contexte Covid-19.

### **Caractéristiques de la disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur »**

La préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur doivent dorénavant reposer sur une disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

En complément, un dispositif national d'appui et de conduite pour la gestion sanitaire des vagues de chaleur, introduit par l'instruction interministérielle 2021/99 du 7 mai 2021 renforce la coordination des différents ministères concernés par la gestion des impacts sanitaires des vagues



de chaleur, et structure leurs actions, y compris en matière de communication. Il associe étroitement Santé Publique France et Météo France.

Ce dispositif, qui se substitue depuis 2021 au Plan National Canicule et au plan de gestion de canicule départemental (PGCD) complète les mesures prévues localement dans le cadre de la disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur ».

Les niveaux précédemment utilisés dans le plan départemental de gestion d'une canicule sont abandonnés au profit d'une approche de droit commun de gestion des phénomènes météorologiques métropolitains. Les mesures prises le sont en fonction de l'intensité et de la dangerosité du phénomène, sans qualifier le niveau des mesures par un chiffre ou une appellation spécifique (par exemple « mobilisation maximale »). En termes de communication en direction des acteurs ou des populations, il convient d'utiliser les vocables simplifiés d'alerte canicule ou d'alerte canicule extrême correspondant aux niveaux de vigilance météorologique présentés en fiche D1 ci-après.

Les éléments de cette disposition spécifique ne reprennent pas les missions ou actions déjà développées dans les autres dispositions ORSEC, mais s'appuient sur les outils opérationnels déjà existants et utilisables selon les circonstances en tout ou partie, notamment :

- ORSEC « alerte et information des populations »,
- ORSEC « gestion des décès massifs ».
- Le dispositif de gestion des pics de pollution de l'air :
  - arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2018 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone (O3), les particules (PM10) ou le dioxyde d'azote (NO2) dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime
  - Arrêté inter-départemental du 20 juillet 2007 (Préfet Eure et Préfet Seine-Maritime) Modification de l'arrêté inter préfectoral du 11 mai 2006 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre
- Le dispositif de vigilance, surveillance et réponse opérationnelle contre les feux de végétation.



## PREMIÈRE PARTIE – DOCTRINE



## Fiche D1 – Les vagues de chaleur

### 1 – Définitions

Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire au sein de la population. La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière ; dès lors que Météo-France prévoit une hausse des températures, plus ou moins longue et intense, le département entre dans une « vague de chaleur » qui fera l'objet d'une vigilance jaune, orange ou rouge.

**La veille saisonnière** est activée du 1er juin au 15 septembre, associée à une carte de vigilance verte ; hors de toute alerte spécifique, ce niveau correspond à la mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive.

Le terme « vague de chaleur » recouvre les situations suivantes :

**La carte de vigilance jaune** correspond à un épisode de « vague de chaleur » qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire au sein de la population. Cette expression générique, cohérente avec les appellations utilisées au niveau international, recouvre les situations suivantes :

- **Pic de chaleur** : exposition de courte durée (un ou deux jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de l'activité physique.
- **Épisode persistant de chaleur** : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les Indicateurs BioMétéorologiques (IBM) sont proches ou en dessous des seuils départementaux ; ces situations constituant un danger pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de l'activité physique.





Lors de ces vagues de chaleur associées à une vigilance jaune, l'ARS prend les mesures de gestion adaptées et appropriées aux caractéristiques de l'épisode, notamment le renforcement des mesures d'information et la préparation à une montée en charge du dispositif opérationnel afin de protéger les populations, notamment les plus vulnérables.

**La carte de vigilance orange « canicule »** correspond à une **période de chaleur intense** pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque notamment pour les populations fragiles ou surexposées. Les indicateurs sanitaires sont suivis quotidiennement et le dispositif ORSEC est utilisé en fonction des besoins. Le niveau d'alerte canicule peut être prolongé plus longtemps que la vigilance orange si l'impact sanitaire persiste malgré le retour à une vigilance météorologique jaune ou verte.

**La carte de vigilance rouge « canicule »** correspond à une **canicule extrême**, exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact non seulement sanitaires mais aussi sociétaux. La décision de placer un département en vigilance rouge est prise au niveau national par le ministre de la solidarité et de la santé en lien avec le ministre de l'intérieur ; lors de la redescente des températures, la vigilance rouge canicule extrême pourra être maintenue pour des raisons autres que météorologiques, alors que la carte météorologique serait modifiée.

## 2 – Le dispositif de vigilance météorologique

L'alerte, en cas de risques liés aux hautes températures, repose sur la vigilance météorologique, notamment la carte de vigilance météo mise à jour à 6h00 et à 16h00, et plus fréquemment si la situation l'exige. Par ailleurs la préfecture ainsi que l'ARS dispose d'un accès sur un site extranet de Météo-France accessible à l'adresse suivante : <http://www.meteo.fr/extranets> : le choix de la « Connexion » (avec login et mot de passe qui sont disponibles dans le classeur de permanence) donne accès aux indices biométéorologiques (IBM) de la journée en cours et des jours suivants.

Les niveaux de température caractéristiques des IBM de la Seine-Maritime sont :

IBMn : 18 °C et IBMx : 33 °C. La probabilité de dépassement simultané des seuils par ces IBM pour un département donné constitue le critère de base de prévision d'une canicule.



## **Fiche D2 – Les impacts sanitaires et les populations concernées**

### **1 – Les impacts sanitaires directs**

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.

#### ***Les effets de la chaleur sur le corps humain***

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Outre ces risques, l'hyponatrémie représente une complication grave, souvent méconnue. Il s'agit d'une diminution de la concentration de sel (ou sodium Na) dans le sang, qui peut être la conséquence notamment d'un apport excessif d'eau.

Les populations concernées : les effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur, dès la survenue d'un pic de chaleur. La population impactée va s'étendre au fur et à mesure de l'augmentation des températures, les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.

#### ***Le dispositif de surveillance sanitaire***

Les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se traduisent d'une part par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pour pathologies liées à la chaleur (PLC), et d'autre part par une augmentation de la mortalité observée.

Pendant toute la période estivale, l'ARS s'assure d'une part, de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Seine-Maritime, et d'autre part, d'une programmation anticipée et coordonnée au niveau régional et au sein de chaque territoire de santé, des capacités d'hospitalisation et de leur adaptation en fonction des fluctuations saisonnières. Elle en tient informé l'autorité préfectorale, si nécessaire.



## 2 – Les impacts sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

A– Risques de noyades : en France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans.

L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs.

B– Augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone : les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température.

## 3 – Récapitulatif des personnes vulnérables à la chaleur

Les populations vulnérables à la chaleur	
Les personnes fragiles	Les populations surexposées
Il s'agit des personnes dont l'état de santé ou l'âge les rend plus à risques	Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rend plus à risque
Personnes âgées Femmes enceintes Enfants en bas âge (moins de 6 ans) Personnes souffrant de maladies chroniques Personnes en situation de handicap, physique ou cognitif Personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme	Personnes précaires, sans abri Personnes vivant dans des conditions d'isolement Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement Personnes vivant en milieu urbain dense (il y existe des îlots de chaleurs) Travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur Sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant Personnes en détention



## **Fiche D3 – Les recommandations sanitaires**

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches disponibles sur le site internet du HCSP : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.

Destinées en première instance aux populations vulnérables et au grand public, ces fiches comportent des informations générales sur le danger de la chaleur, les signes d'une atteinte à la santé et les moyens de s'en prémunir.

Ces fiches sont également destinées aux différents professionnels de santé concernés (médecins généralistes, pharmaciens, etc.), ainsi qu'aux professionnels intervenant auprès des populations vulnérables (enfants, personnes âgées, etc.) ou encore aux acteurs de collectivités (personnel d'établissements pour personnes âgées, personnels d'établissement d'accueil de jeunes enfants, organisateurs de manifestations sportives, employeurs, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires, etc.).



## **Fiche D4 – Les acteurs territoriaux concernés**

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la taille et les catégories de populations concernées vont augmenter, jusqu'à concerner l'ensemble de la population exposée, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé.

Aussi, les acteurs concernés en Seine-Maritime par la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur sont :

- l'Agence Régionale de Santé,
- les différentes délégations et directions départementales interministérielles (DDI),
- la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et le rectorat,
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- le conseil départemental,
- les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- les services d'aide à domicile et d'aide et à la personne,
- les collectivités territoriales (mairies et les structures intercommunales), notamment leurs CCAS,
- les associations agréées de sécurité civile,
- les représentants des structures pénitentiaires,
- les opérateurs funéraires,
- les organisateurs d'évènements sportifs, dont le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) de la Seine-Maritime,
- les gestionnaires d'infrastructures de transports, d'énergie,
- les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable,
- les opérateurs de transports (SNCF etc) et les autorités organisatrices des mobilités.

Les rôles et missions de chacun des acteurs sont définis et présentés en dans la troisième partie « éléments opérationnels », qui précise les circuits de l'alerte et les échanges d'information, ainsi que les fiches missions des acteurs. Ces services doivent notamment procéder :

- au recensement des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, qui correspond à la période de survenue la plus probable des vagues de chaleur,
- à l'identification des populations, notamment les populations vulnérables, dont chacun est chargé,
- à l'identification des actions et des mesures qu'il lui revient de conduire en fonction de la situation, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre,



- à la structuration de l'organisation interne visant la mise en œuvre des moyens requis pour l'accomplissement des missions et actions identifiées, dès lors que la situation le nécessite ou que l'autorité préfectorale l'a demandé,
- à la définition des indicateurs et des moyens de surveillance de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre,
- à la définition des modalités d'échanges d'informations et de reporting vers le l'autorité préfectorale de la Seine-Maritime, ainsi qu'à destination de la Zone de défense et de sécurité Ouest, le cas échéant.

Chacun des acteurs évalue et teste son organisation afin de s'assurer de son caractère opérationnel et pour conforter l'organisation départementale élaborée dans le cadre de la disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur ».



**DEUXIÈME PARTIE  
LES FICHES DE GESTION**



## Fiche G1 – Les modalités de gestion sanitaire locale, hors vigilance orange ou rouge

### 1 – En amont de la période de veille saisonnière

La survenue de vagues de chaleur fait l'objet d'une préparation de l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, de façon coordonnée et pilotée par l'autorité préfectorale, et ce, en amont de la période de leur survenue la plus probable (veille saisonnière).

Durant cette phase de préparation, chacun s'assure d'être bien organisé et en mesure de mettre en œuvre les actions qui lui incombent en fonction de l'évolution de la situation, telles que prévues dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

L'autorité préfectorale peut s'en assurer en réunissant l'ensemble des acteurs territoriaux concernés préalablement au début de chaque saison estivale. À cette occasion les circuits d'échanges d'information entre les acteurs sont vérifiés pour rester opérationnels.

En effet, le partage des informations entre les différents acteurs et leur centralisation au niveau de l'autorité préfectorale sont essentiels ; la mise en place et le maintien d'un circuit d'échange d'informations avec les acteurs concernés doivent être systématisés et procédurés.

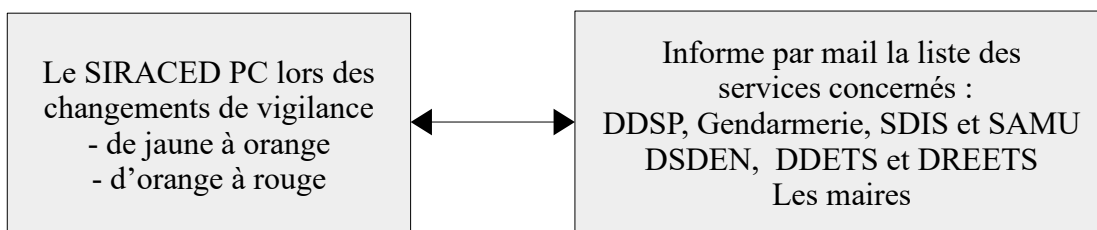
### 2 – La période de veille saisonnière s'étend du 1er juin au 15 septembre

Elle peut être prolongée au-delà si nécessaire. La veille saisonnière correspond à la couleur verte sur la carte de vigilance météorologique. **Elle doit être mise à profit pour se préparer à faire face aux vagues de chaleur susceptibles de se produire dans les semaines suivantes.**

Pendant toute la période, l'autorité préfectorale (le SIRACED PC) assure la veille de la vigilance météorologique (consultation des informations du site dédié de Météo France) et transmet, si nécessaire, les informations météorologiques à l'ensemble des acteurs concernés dans les situations de changement de vigilance jaune à orange et de vigilance orange à rouge.

Ceux-ci répercutent l'information dans leurs organisations. Ils font remonter toute information utile au SIRACED PC.

#### Circuit de l'information





## **A- Les mesures prévues dès la veille saisonnière (carte de vigilance verte)**

### Diffusion d'informations à caractère préventif

Le dispositif de « communication préventive » permet d'informer et de sensibiliser les populations sur les conséquences sanitaires d'une canicule et sur les moyens de s'en protéger. L'essentiel des informations nécessaires sont accessibles sur le site Internet du ministère en charge de la santé :

<http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html>.

Par ailleurs, des fiches de recommandation pour la protection des personnes fragiles ou des publics spécifiques sont disponibles sur le site internet de Santé publique France (SPF), établissement public administratif (sous tutelle du ministère chargé de la Santé), dont la mission est d'améliorer et protéger la santé des populations. Les supports utilisés lors de la gestion des précédentes saisons estivales ont été étudiés pour s'assurer que les messages portés étaient cohérents et compréhensibles compte tenu du contexte épidémique. De nouveaux supports seront mis à disposition de l'ensemble des acteurs concernés au fur et à mesure de leur validation.

Un numéro national est activé pendant la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre 2020) dès le premier épisode de chaleur. Canicule info service : 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Des outils de communication, élaborés par SPF, sont diffusés sous format papier selon un plan de diffusion et disponibles à la commande ainsi qu'en téléchargement sur son site:

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule>

L'ARS est informée de cette action de communication et peut s'en faire le relais.

### Autres mesures de préparation

#### **Pour la population générale**

Il convient que soient identifiés et mis à la disposition de la population des espaces collectifs rafraîchis, en aménageant les conditions d'accès, en veillant à éviter le croisement et à faciliter le respect des mesures de distanciation et les gestes barrières entre les personnes.

Dès lors que les mesures sanitaires sont rappelées (notamment par voie d'affichage à l'entrée des lieux) et que leur respect y est contrôlé, vous êtes également invités à veiller, en lien avec les collectivités territoriales, au déploiement des mesures suivantes :

- mettre en place des systèmes collectifs de brumisation (à l'exclusion des brumisateurs collectifs de type 3) dans les espaces ouverts et semi-clos, dès lors qu'ils sont alimentés par de l'eau potable, à flux exclusivement descendant, et qu'ils ne sont pas utilisés conjointement avec un dispositif générant un flux d'air associé (ventilateur, etc.) ;



- inciter à la fréquentation des piscines, lieux de baignade et plages autorisés et surveillés, tout en renforçant les mesures de sécurité et de prévention du risque lié aux noyades ;
- autoriser l'accès aux parcs, jardins, promenades ombragées, etc.

L'annexe « recommandations visant à aider les collectivités territoriales à organiser l'accès et la présence dans ces espaces collectifs rafraîchis », rappelle pour chacun de ces lieux collectifs dans lesquels le nombre de personnes est réduit du fait de la situation sanitaire actuelle, qu'en cas de survenue d'une vague de chaleur :

- la priorité d'accès est donnée aux populations les plus vulnérables à la chaleur,
- la mise à disposition d'un transport (dans l'hypothèse où elles ne pourraient pas s'y rendre par leurs propres moyens) doivent être organisés. Cette disposition s'applique notamment pour les personnes en situation de handicap et pour les personnes âgées isolées.

### **Pour les jeunes enfants**

La chaleur expose rapidement les nourrissons et les jeunes enfants à une déshydratation qui peut être redoutable. Le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) s'assure que les établissements d'accueil disposent d'un aménagement spécifique (notamment une pièce rafraîchie), que les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) fonctionnent et enfin que les professionnels sont sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d'alerte.

### **Pour les personnes à risques, isolées (à domicile)**

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap institue dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence (PAU) au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cas de risques exceptionnels.

Conformément aux dispositions de la loi précitée et des articles R.121-2 à R.121-12 du code de l'action sociale et des familles, les communes ont mis en place un registre nominatif destiné à inscrire les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en font la demande. Le décret n°2004-926 du 1er septembre 2004 fixe les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de ces données nominatives. Il assigne au maire quatre missions :

- informer ses administrés de la mise en place du registre ;
- collecter les demandes d'inscription ;
- en assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité ;
- le communiquer à l'autorité préfectorale à sa demande, en cas de déclenchement des



mesures de la DS ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » en cas de vigilance orange ou rouge.

Pour ce faire, les personnes vulnérables et fragiles doivent être incitées à s'inscrire sur les registres communaux par les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), les services sociaux, les équipes médico-sociales de l'allocation personnalisée à l'autonomie, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) gérontologiques qui constituent une aide utile pour les communes.

Afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, les services communaux veillent à ce que, parmi les informations figurant sur le registre nominatif, soient renseignés les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et en situation de handicap qui en ont fait la demande et, le cas échéant, les coordonnées du service intervenant à domicile, la personne à prévenir en cas d'urgence et les coordonnées du médecin traitant.

**Il est rappelé que les visites à domicile des personnes isolées, par des professionnels et/ou des bénévoles, ne doivent pas être remises en cause**, et doivent être réalisées dans le strict respect des consignes d'encadrement de ces visites dans le contexte sanitaire actuel. Le maintien des liens sociaux par tous les moyens physiques ou virtuels est primordial : les dispositifs d'aide au diagnostic et à la prise en charge des personnes vulnérables, créés ou renforcés dans le cadre de la gestion de la situation sanitaire actuelle, doivent être maintenus et leur appui étendu à la prévention et la prise en charge des pathologies liées à la chaleur.

### **Personnes en situation de précarité et sans abri**

En cas de canicule la vulnérabilité des personnes sans abri est aggravée par le manque de logement et l'impossibilité de trouver un lieu rafraîchi. Le repérage et le soutien de ces personnes sont assurés par la mobilisation des associations (équipes mobiles professionnelles et bénévoles intervenant dans la rue) en relation avec la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

La DDETS mobilise les centres d'hébergement d'urgence et d'insertion ainsi que les accueils de jour pour apporter une vigilance accrue et des conseils aux publics en grande précarité.

La lutte contre l'isolement et la surveillance des populations les plus vulnérables, nécessaires à la prévention de la morbi-mortalité liée à la chaleur, passe obligatoirement par des présences humaines ; la survenue d'une vague de chaleur majore les besoins de l'ensemble des professionnels de l'aide à la personne, ce qui entraîne automatiquement un besoin d'équipement supplémentaire d'autant plus important que la sudation consécutive à la chaleur peut nécessiter un remplacement plus régulier des masques, qu'il convient de prévoir.



## Mesures de protection des personnes à risques hébergées en institution

L'accès régulier à des locaux rafraîchis constitue une réponse efficace pour lutter contre les très fortes chaleurs et les risques d'hyperthermie qu'elles entraînent. Dans le contexte sanitaire actuel, l'aération des milieux revêt une importance capitale pour le renouvellement de l'air intérieur ainsi que pour son refroidissement, y compris lors des pics de pollution atmosphérique. Dans ce cadre, les responsables et gestionnaires des établissements recevant du public, et notamment des personnes vulnérables, doivent s'assurer que les mesures mises en place lors de l'installation et de l'entretien des systèmes de ventilation et de climatisation sont conformes aux recommandations en la matière.

**Il est par ailleurs rappelé que l'utilisation de ventilateur dans les espaces collectifs clos ou semi-clos, est contre-indiquée, dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace en même temps, même porteuses de masques, si le flux d'air est dirigé vers les personnes.**

Les établissements d'hébergement de personnes âgées, et les établissements d'hébergement pour personnes handicapées ont élaboré et rédigé des procédures de prévention et de prise en charge des personnes en cas d'événements inhabituels (plan bleu).

## Mesures de protection à l'égard des travailleurs

Certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux fortes chaleurs. Afin de limiter les accidents du travail liés à de telles conditions climatiques, des mesures simples, visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, s'imposent aux employeurs.

Au regard des articles L. 4121-1 à L. 4121-3 du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques. Le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, a notamment complété les articles R. 4121-1 et R. 4534-142 du code du travail.

Désormais, tout employeur doit :

- intégrer au « document unique » les risques liés aux ambiances thermiques ;
- et, dans le secteur du BTP, mettre à la disposition des travailleurs un local de repos adapté aux conditions climatiques ou aménager le chantier de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité équivalentes.



## **B- Les mesures prévues en cas de vague de chaleur (carte de vigilance jaune)**

La vague de chaleurs nécessite une attention, voire des mesures particulières, en fonction des situations possibles suivantes :

- a) soit un pic de chaleur intense apparaît et est au-dessus des seuils d'alerte mais limité à un ou deux jours ;
- b) soit les IBM prévus sont proches des seuils, sans les dépasser mais la chaleur persiste plusieurs jours, sans toutefois que les prévisions météorologiques ne montrent d'intensification de la chaleur pour les jours suivants ;
- c) ou bien les IBM prévus sont proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur. Cette vigilance jaune est alors considérée comme l'amorce de l'arrivée d'une canicule. Cette situation implique une attention particulière, et permet la mise en œuvre de mesures graduées, la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les ARS, notamment en matière d'information et de communication en particulier en veille de week-end ou de jours fériés.

### La préfecture

Les services de la préfecture assurent une veille attentive.

- le SIRACED PC suit l'évolution de la situation et informe les acteurs locaux des risques d'intensification de la chaleur ; ils sont alors invités à prévoir une montée en charge de leur dispositif en vue du déclenchement du niveau 3 – alerte canicule.
- le SRDCI peut être sollicité par l'ARS, notamment en phase de montée en puissance de l'évènement, susceptible de passer au niveau 3 – alerte canicule afin d'organiser la communication grand-public.

En outre, dans le contexte où se cumuleraient vagues de chaleur, épidémie de Covid-19 et épisode de pollution atmosphérique, toutes les mesures réglementaires prévues visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique (circulation des véhicules, réduction de vitesse, réduction des émissions industrielle...) devront être mis en œuvre.

### L'ARS

L'ARS assure avec les services préfectoraux une coordination des dispositifs canicule et Covid-19, en lien avec les référents pour chacune des deux thématiques dans chaque structure. La vigilance jaune permet la mise en œuvre de mesures graduées et si nécessaire la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les services de l'État, notamment en matière d'information et de communication :

- renforcement et adaptation des mesures de communication en veillant à la cohérence



des informations et recommandations diffusée pour la prévention de l'épidémie de Covid-19 ;

- renforcement des mesures déclinées au niveau de la veille saisonnière ;
- organisation de la montée en charge du dispositif opérationnel notamment en vue d'un passage en vigilance orange « alerte canicule ».



## Fiche G2 – Les modalités de gestion sanitaire locale, lors de la survenue d’une canicule ou d’une canicule extrême (niveaux orange et rouge météorologique)

### 1 – Les mesures de gestion prévues lors de la survenue d’une canicule (carte de vigilance orange)

#### *A – La carte de vigilance météorologique*

Chaque jour Météo-France alimente un site en extranet destiné aux préfetures et aux ARS, pour les échelons départemental, régional et inter-régional, sur lequel figure :

- la carte de vigilance ;
- des tableaux contenant les IBM et un indicateur coloré selon les probabilités de dépassement des seuils de chaque département ;
- des courbes de température observées et prévues à l’échelle régionale et départementale.

Quand la Seine-Maritime est en vigilance orange sur la carte de Météo-France avec un pictogramme canicule (thermomètre), la décision d’activer les mesures de la disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » est de l’initiative de l’autorité préfectorale avec l’appui de l’ARS.

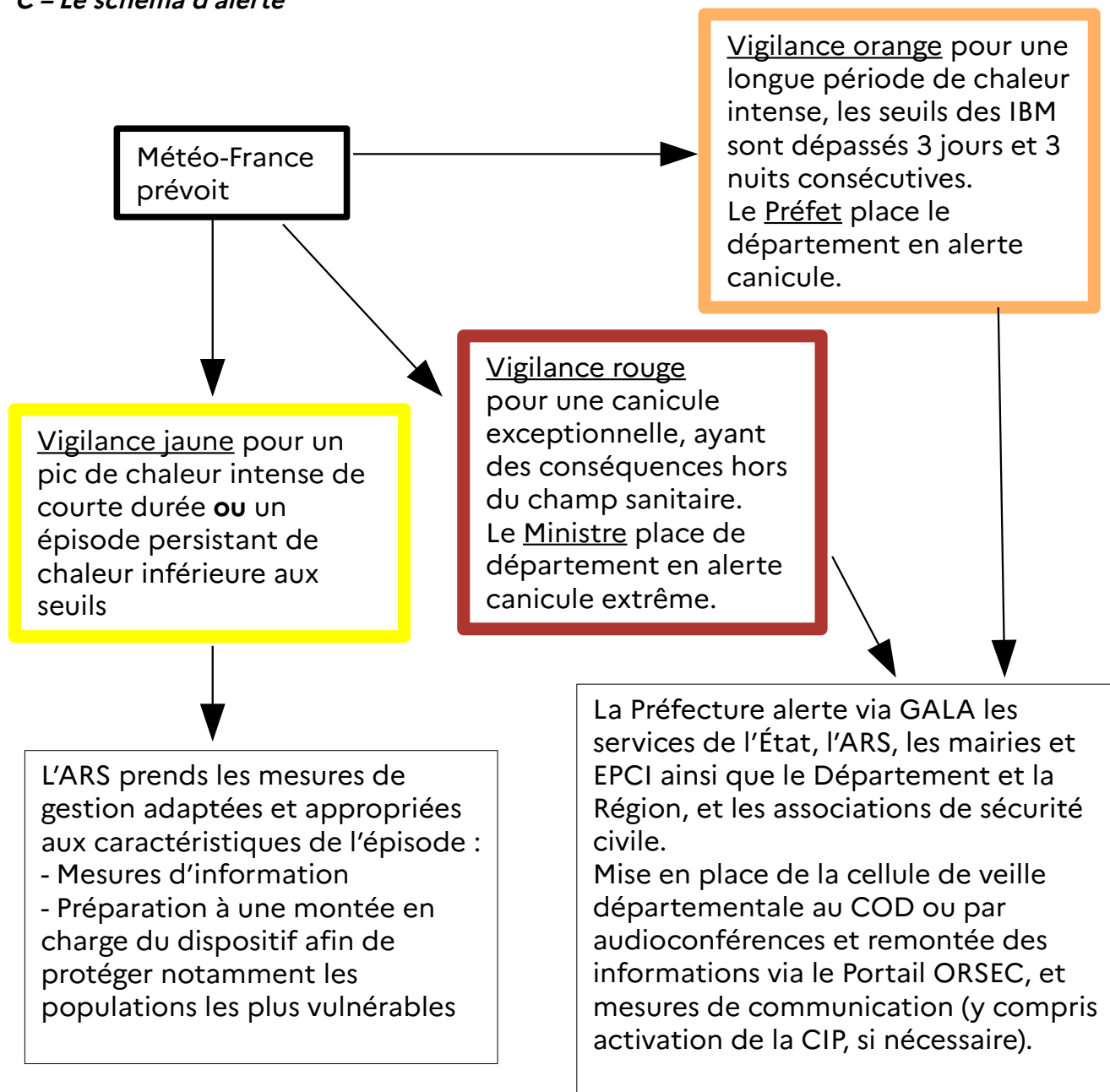
#### *B – La décision préfectorale*

L’autorité préfectorale, en intégrant les données conjoncturelles et avec l’expertise de l’ARS, décide du déclenchement, du maintien ou de la levée du plan et prend les mesures adaptées dans ce cadre. Elle s’appuie en fonction des besoins sur le dispositif ORSEC. Un message d’alerte GALA est transmis aux maires et aux services.

Ce passage en vigilance orange « canicule » conduit à la mobilisation des acteurs concernés et à la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à risque.



### C – Le schéma d’alerte



Le COD est composé de : services de l’État, dont la DDETS, la DSDEN, la police et la gendarmerie, l’ARS, le SDIS et le SAMU, le SRDCI, si nécessaire le conseil départemental, et tout autre service utile à la gestion de la crise, notamment : Les opérateurs funéraires (via la DCL), les services pénitentiaires, les services de transports collectifs, la SNCF, les opérateurs de réseaux d’énergie (EDF et GDRF) et d’eaux (via l’ARS)...





## **D – Mesures prises :**

### Communication

L'autorité préfectorale pilote la stratégie locale de communication venant en complément de la communication nationale. L'ARS propose à l'autorité préfectorale les éléments de communication concernant les mesures de prévention à mettre en place auprès des personnes vulnérables et le suivi de la situation sanitaire.

L'autorité préfectorale (SRDCI) met en œuvre une communication locale grand public (via les médias, Internet et l'audiophone 24/24) et active si nécessaire la cellule d'information du public (CIP) sur la localisation des lieux publics rafraîchis, des conseils de prévention et de lutte contre les effets des fortes chaleurs, etc.

L'ARS assure une permanence permettant de répondre aux questions relevant de ses domaines de compétence, en lien avec les professions de santé.

### Réponse sanitaire et sociale

#### ➤ Par l'ARS

Conformément aux dispositions du volet ORSAN – CLIM, l'organisation sanitaire et médico-sociale est coordonnée, sous l'égide de l'autorité préfectorale, par l'ARS, qui s'assure notamment :

- de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire et de la bonne réponse du système de soins ;
- de la mobilisation des établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap par activation des mesures prévues dans leur « plan bleu ». Elle veille à cette mobilisation en lien avec le conseil départemental.

Elle vérifie également, grâce aux données collectées, l'adéquation des mesures mises en œuvre à la situation.

#### ➤ Par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) mobilise les associations sociales afin d'assurer la protection des personnes vulnérables (personnes isolées, personnes sans abri ou en situation précaire).

#### ➤ Par le SIRACED PC

Le SIRACED PC alerte les maires pour leur demander d'assurer une vigilance auprès des



personnes vulnérables.

## 2 – Les mesures de gestion prévues en cas de survenue d'une période de chaleur qualifiée de canicule extrême (carte de vigilance rouge)

### A – Les conditions de la vigilance rouge

Il s'agit d'une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (sécheresse, approvisionnement en eau potable, saturation des hôpitaux ou des opérateurs funéraires, panne d'électricité, feux de forêts, nécessité d'aménagement du temps de travail ou d'arrêt de certaines activités...). Cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles. Un message GALA est transmis aux maires et aux services. Le COD est activé.

Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge se distingue du niveau orange par le fait que la canicule peut avoir un effet sanitaire sur l'ensemble de la population si les recommandations sanitaires ne sont pas suivies par celle-ci. Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant des mesures d'aménagement et de restriction d'activités.

**La crise devenant intersectorielle, elle nécessite une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'État. En l'état actuel des connaissances, le principe général pour évaluer l'opportunité de placer un département en vigilance rouge canicule est basé sur :**

- le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département concerné ;
- le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité, ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de population que les seules populations vulnérables.

La décision de placer un département en vigilance rouge canicule extrême est prise au niveau national, et ne pourra s'appliquer qu'à un département déjà placé en vigilance orange.

Lors de la redescende des températures, le niveau de mobilisation maximale pourra être maintenu pour des raisons autres que météorologiques alors que la carte de vigilance sera d'une couleur autre que le rouge.

**L'autorité préfectorale de la Seine-Maritime décide des mesures qui doivent être mises en œuvre, la demande du Gouvernement ou en fonction des données météorologiques, des données sanitaires et la constatation d'effets annexes .**



## ***B – Mesures prises***

### *Renforcement des actions mises en œuvre au niveau précédent*

Tous les éléments détaillés en cas de vigilance orange « canicule » sont applicables a minima et devront être renforcés et adaptés à la dimension de la situation lors de la mise en alerte pour vigilance rouge « canicule extrême ».

### *Protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs*

- Les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques.
- L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Les familles qui le peuvent et le souhaitent sont toutefois autorisées à ne pas amener leurs enfants à l'école, après avoir prévenu l'établissement. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures et de permettre l'accès à l'eau des élèves en lien avec la collectivité.

Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables, des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées au cas par cas entre le préfet, le recteur ou l'IA-DASEN, l'IEN (inspecteur de l'éducation nationale) de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis.

- Les sorties d'accueils collectifs de mineurs (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) doivent être reportées sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exception des activités aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti.

Localement l'autorité préfectorale pourra interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.



### Protection des personnes vulnérables

Les maires sont invités à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile inscrites sur les registres communaux, et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la canicule peuvent être décalés. Les maires pourront mettre en place un accès quotidien aux salles rafraîchies pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport.

L'ARS demandera aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'activer leur plan bleu afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents.

La DDETS veillera à augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence, à étendre les horaires d'ouverture des accueils de jour et à renforcer les maraudes pour prendre en charge les personnes précaires. Les personnes présentes dans les campements, bidonvilles, habitats insalubres devront faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment par les équipes mobiles. Les communes sont incitées à permettre l'accès aux personnes sans domicile aux lieux rafraîchis qu'elles auront identifiés.

### Protection des travailleurs

L'action attendue est un message d'alerte auprès des fédérations métiers pour la mise en œuvre des mesures de protection des salariés.

Il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- de la température et de son évolution en cours de journée ;
- de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- de l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- l'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- la liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies



chroniques ou en situation de handicap, etc.

Lors d'opération de bâtiment ou de génie civil, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

#### Protection des usagers des transports en commun

L'autorité préfectorale s'assure que les opérateurs de transports en commun, en particulier urbains, ou les autorités organisatrices des mobilités prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

#### Protection des sportifs

Il est demandé aux fédérations et clubs sportifs de limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. les activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.

Les manifestations sportives soumises à autorisation peuvent se voir reportées, annulées ou interdites dans l'hypothèse où la mise en œuvre des actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur se révèle insuffisante.

#### Protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air

Localement l'autorité préfectorale (SIRACED PC) identifiera les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements, et étudiera avec les organisateurs et les collectivités concernées les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci. Ainsi les aménagements d'horaires devront être mis en place pour éviter qu'ils ne se produisent aux heures les plus chaudes de la journée si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

De même, les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site devront être étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs devront être adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.



Ces approches d'aménagements et d'adaptations seront également conduites avec les exploitants des parcs d'attraction ou de loisirs, des parcs zoologiques...

### Circulation routière

L'autorité préfectorale prendra également les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des mesures de restriction de la circulation, en cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode de canicule, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.



**TROISIÈME PARTIE**  
**LES FICHES MISSIONS DES ACTEURS**



## 1- La Préfecture : le corps préfectoral et le SIRACED PC

En toutes circonstances, l'autorité préfectorale est garante de l'articulation opérationnelle entre l'ARS et les autres services de l'État lors de la mise en œuvre de la Disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur ». Le SIRACED PC suit l'évènement, opère la synthèse des informations disponibles, met en œuvre les décisions prises par l'autorité préfectorale, opère les remontées d'information demandées et participe au retour d'expérience. Le Service régional et départemental de la communication interministérielle (SRDCI) assure l'information du public.

La prise en compte du contexte sanitaire, en particulier l'épidémie en cours de la Covid-19, rend nécessaire une coordination suivie avec l'ARS.

En période de veille saisonnière, activée du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre de chaque année

<p>Lorsque le bulletin météo indique une <b>vigilance verte</b></p>	<p>Le SIRACED PC est en charge de la veille saisonnière, de la mise à jour du plan départemental, de l'information des services afin d'être à même d'anticiper le développement d'une crise due à la canicule.</p> <p>Préalablement à l'arrivée d'une vague de chaleur ou d'une canicule, il organise une réunion (ou audioconférence) avec l'ARS, afin de s'assurer, de la cohérence des mesures liées à la Covid-19 avec celles du plan canicule.</p> <p>L'autorité préfectorale évalue les modalités de gestion de la situation ; elle mobilise les associations, les maires, et en tant que de besoin, peut solliciter l'expertise de l'ARS. La protection des populations vulnérables est également de son ressort via la DDETS.</p>
---	---

En situation de gestion pour une vague de chaleur

<p><b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM</p>	<p>Le SIRACED PC suit l'évolution de la situation. Lorsque les IBM prévus sont proches des seuils et que les prévisions météorologiques annoncent une probable intensification de la chaleur, en anticipation d'une vigilance orange – alerte canicule, il en informe l'autorité préfectorale qui peut décider d'informer les services et acteurs locaux. Le SIRACED PC sur décision de l'autorité préfectorale :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• préalerte les services et le réseau des acteurs locaux (SAMU, SDIS, mairies, opérateurs funéraires...) afin de les inviter à prévoir la montée en charge de leur dispositif en vue du déclenchement de la vigilance</li></ul>
--	---



	<p>orange – alerte canicule ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prépare la remontée des informations aux COZ et COGIC en prévision du déclenchement de la vigilance orange – alerte canicule ou de la vigilance rouge – canicule extrême.</li> <li>• s’assure, avec l’ARS (réunion ou audioconférence), de l’adéquation des mesures prévues par le plan canicule avec le nouveau contexte des mesures relatives à la Covid-19.</li> </ul>
<p><b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)</p>	<p>Dans le cadre de la procédure de vigilance météorologique, le SIRACED PC reçoit l’alerte de vigilance orange et en informe l’autorité préfectorale. Il peut s’appuyer sur les services départementaux de Météo-France, faire appel à l’ARS, solliciter l’expertise de Santé publique France. Compte tenu des paramètres locaux, chaleur, humidité, pollution, l’autorité préfectorale décide des mesures de gestion à mettre en œuvre, de les maintenir ou de les lever.</p> <p>Le SIRACED PC transmet, via le réseau d’alerte GALA, la décision de l’autorité préfectorale de placer le département en alerte canicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux services de l’État : sous-préfets, SDIS, DDSP, groupement de gendarmerie, DDETS, DDPP, DSDEN (en période scolaire) ;</li> <li>• à l’ARS ;</li> <li>• aux mairies et EPCI ;</li> <li>• au conseil départemental et à la région ;</li> <li>• aux associations agréées de sécurité civile (ADPC, Croix Rouge...).</li> </ul> <p>Le SIRACED PC assure la gestion de la crise par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en place de la cellule de veille départementale (COD ou audio-conférence en cas de besoin) ;</li> <li>• la coordination des services de l’État et des services partenaires (ARS) ;</li> </ul> <p>– Il informe, via le Portail ORSEC, de la situation départementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le COZ</li> <li>• le COGIC</li> </ul>



	<p>Le vecteur de remontée de l'information est l'espace de travail « gestion aléas spécifiques » du portail ORSEC. La remontée d'information est quotidienne, en conformité avec les messages de commandement des autorités hiérarchiques.</p> <p>L'autorité préfectorale peut décider d'activer le Centre opérationnel départemental (COD) et met en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actions de communication : le SRDCI en coordination avec le SIRACED PC met en œuvre les actions locales d'information sur les mesures préventives élémentaires en direction du public (via les médias locaux) ou en direction des différents acteurs. Cette information préventive est, avec les mesures de contacts directs avec les personnes vulnérables, une des clefs de la prévention des effets de la canicule sur les personnes ;</li> <li>- si nécessaire, mise en place de la cellule d'information du public (CIP) par le SIRACED PC ;</li> <li>- mobilisation de l'ARS sur la question du déclenchement, ou non, dans le cadre du dispositif ORSAN, du « plan blanc élargi » (afflux de victimes dans les établissements de santé) ou des « plans bleus » des EHPAD ;</li> <li>- mobilisation des associations ;</li> <li>- mobilisation de l'ensemble des services publics locaux et des organismes associés.</li> </ul>
<p><b>Vigilance rouge :</b> Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres évènements se surajoutent.</p>	<p>Dans le cadre de cette crise intersectorielle, l'autorité préfectorale active le COD en associant l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie...) et un point de contact avec les élus.</p> <p>Le SIRACED PC assure la gestion du COD et informe le COGIC et le COZ de l'évolution, notamment en renseignant le formulaire « aléas spécifiques » sur le Portail ORSEC. Pour ce faire, il veille à établir des échanges permanents d'information sur la situation sanitaire et médico-sociale liée à la canicule entre les services concernés par l'évènement et l'ARS.</p>



	<p>Le SIRACED PC met en place, le cas échéant, la cellule d'information du public (CIP) dans les locaux du COD ; en coordination avec les services du standard téléphonique et avec l'appui de l'ARS, le numéro d'accueil unique de la CIP est le 02 32 76 55 66.</p> <p>L'autorité préfectorale (SRDCI) veille également à coordonner les messages diffusés par les collectivités territoriales de son département, à maintenir un lien de confiance et de proximité avec les populations.</p>
--	---

#### Levée d'alerte

<p>Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- informe les acteurs locaux de la fin de la gestion de l'évènement ;</li> <li>- supervise la levée des actions ;</li> <li>- informe la population ;</li> <li>- met fin à l'activation du COD ;</li> <li>- informe le COZ et le COGIC de la fin de l'alerte départementale « canicule » ou « canicule extrême ».</li> </ul>
<p>Évaluation après sortie de crise : RETEX</p>	<p>Le SIRACED PC opère la synthèse des remontées d'informations dont la préfecture est comptable en vue du débriefing de l'opération. Il organise le débriefing de la cellule de veille ou de crise avec les services opérationnels.</p> <p>L'autorité préfectorale ou son représentant (SIRACED PC) assure le débriefing de la cellule de veille ou de crise avec les services opérationnels.</p>



## 2- Le service régional et départemental de la communication interministérielle

Le dispositif de communication visant à sensibiliser et protéger les populations des conséquences sanitaires d'une canicule se décompose en deux phases distinctes ; une phase de communication « préventive », et une phase de communication « d'urgence » qui se décline en fonction des différents niveaux du plan canicule. La communication « d'urgence » peut être locale ou nationale selon la gravité de la situation ; elle repose sur un renforcement de la communication « préventive » et sur la mise en œuvre d'actions complémentaires graduées selon les niveaux du plan et le contexte sanitaire lié à l'épidémie de la Covid-19.

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

Lorsque le bulletin météo indique une <b>vigilance verte</b>	La communication de prévention est prise en charge par l'ARS.
--	---

En situation de gestion

<b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM	La communication est prise en charge par l'ARS. Le SRDCI peut être sollicité, notamment en phase de montée en puissance de la réponse à l'évènement, susceptible de passer au niveau 3 – alerte canicule à court terme. Il renseigne le site internet de la Préfecture sur les mesures de précaution à suivre.
<b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)	Le SRDCI en lien avec l'ARS prend en charge notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'information du public (notamment par communiqués de presse via les médias et sur le site de la préfecture) sur le déclenchement de ce niveau, des dispositions prises par la l'autorité préfectorale et de toutes les informations utiles concernant l'offre de soins et la nécessaire mobilisation communautaire (solidarité avec les personnes isolées) ;</li><li>• le renforcement (si nécessaire) de la diffusion des dépliants et affiches réalisés par le ministère chargé de la santé et Santé publique France ;</li><li>• le relais de la diffusion de spots radio, si besoin ;</li><li>• le relais de la diffusion de spots TV, si besoin.</li></ul>



<p><b>Vigilance rouge :</b></p> <p>Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres évènements se surajoutent.</p>	<p>En cas de déclenchement de la vigilance rouge, la communication pourrait être pilotée au niveau du ministère chargé de la santé ou au niveau interministériel. Ce dispositif doit être coordonné et mutualisé avec la communication mise en œuvre localement, que ce soit celle de l'ARS, de la préfecture ou des communes.</p> <p>Le dispositif national de communication « d'urgence » peut comprendre, outre la mise en œuvre d'un dispositif de relations presse renforcé (communiqués de presse, conférences de presse...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le renforcement du dispositif de réponse téléphonique national (numéro vert, appel gratuit depuis un poste fixe en France) « canicule info service » 0 800 06 66 66 ;</li> <li>• la diffusion, sur instruction du ministre chargé de la santé, des spots télévisés ainsi que des spots radio. Les actions de communication ainsi mises en œuvre seront relayées au niveau local par les différents acteurs qui pourront compléter le dispositif par des actions propres en fonction des spécificités locales et de la situation sanitaire.</li> </ul> <p>Localement, le SRDCI diffuse et relaie l'ensemble des dispositions prises dans le cadre de la gestion de l'épisode.</p>
--	--

Levée d'alerte

<p>Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement</p>	<p>Dès la décision de l'autorité préfectorale – informe la population.</p>
<p>Évaluation après sortie de crise</p>	<p>Il participe au débriefing de la cellule de veille ou de crise avec les services opérationnels.</p>



### 3- L'Agence Régionale de Santé de Normandie (ARS)

L'ARS, compte tenu du contexte sanitaire, en particulier l'épidémie en cours de la Covid-19 :

- participe, en coordination avec la préfecture, à la communication grand public,
- apporte son aide à la décision à l'autorité préfectorale,
- évalue les risques sanitaires encourus par la population, coordonne la réponse du système de soins et s'assure de son adaptation constante,
- centralise et traite les données disponibles sur la situation du système sanitaire et médico-social,
- suit les effets sanitaires d'une vague de chaleur au niveau régional,
- assure la régulation de l'offre de santé dans les secteurs ambulatoires, hospitaliers et médicosociaux,
- contrôle la qualité et veille à la disponibilité de la ressource en eau potable,
- participe à la circulation de l'information vers les échelons locaux et nationaux, en particulier le centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS).
- participe à la réunion (ou audioconférence) organisée avec la préfecture, afin de s'assurer, préalablement à l'arrivée d'une vague de chaleur ou d'une canicule, de la cohérence des mesures liées au Covid-19 avec celles du plan canicule.

En lien avec la Cellule de Santé publique France, l'ARS analyse autant que de besoin les indicateurs sanitaires, biométéorologiques, d'activité des établissements et professionnels de santé. Son expertise est mise à la disposition de l'autorité préfectorale dans un but d'aide à la décision.

La plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire (PFR) de l'ARS constitue le point d'entrée unique de tous les signaux à caractère sanitaire.

#### Coordonnées du PFR :

Téléphone : 0809 400 660 ; Fax : 02 34 00 02 83 ; Mail : [ars14-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars14-alerte@ars.sante.fr)

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

Lorsque le bulletin météo indique une **vigilance verte**

Le dispositif de communication « préventive » préparé et mis en œuvre par l'ARS, si nécessaire en coordination avec la Préfecture, doit permettre d'informer et de sensibiliser, en amont, les populations sur les conséquences sanitaires d'une canicule et sur les moyens de s'en protéger.



## En situation de gestion

<p><b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM</p>	<p>Si la situation le justifie, l'ARS propose les mesures de gestion aux services préfectoraux. À la demande de l'autorité préfectorale, elle fournit une synthèse de la situation sanitaire et un conseil sur les éventuelles mesures à prendre par la préfecture.</p> <p>Lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, l'ARS organise la montée en charge de son dispositif en vue du déclenchement du niveau 3 – alerte canicule.</p> <p>En outre, elle participe à la réunion (ou audioconférence) organisée avec la préfecture, afin de s'assurer de la cohérence des mesures liées à la Covid-19 avec celles du plan canicule.</p>
<p><b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)</p> <p>L'ARS met en œuvre la veille sanitaire renforcée.</p>	<p><b><u>Organisation de la réponse sanitaire et médico-sociale :</u></b> conformément aux dispositions du volet ORSAN – CLIM, l'organisation de la réponse sanitaire et médico-sociale est coordonnée par l'ARS, sous l'autorité de l'autorité préfectorale, qui s'assure notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire et de la bonne réponse du système de soins ;</li><li>• de l'alerte des établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour mise en œuvre des mesures prévues dans leur « plan bleu ». Elle veille à cette mobilisation en lien avec le Conseil départemental.</li></ul> <p>La remontée d'information vers le niveau national devient quotidienne (indicateurs d'activité et de disponibilité des lits).</p> <p><b><u>Appui à l'autorité préfectorale :</u></b> l'ARS apporte son appui à l'autorité préfectorale en adaptant son organisation interne, en participant, le cas échéant, au Centre Opérationnel Départemental (COD) et en apportant, le cas échéant, son appui (informations et les éléments de langage) à la cellule d'information du public (CIP).</p>



<p><b>Vigilance rouge</b></p> <p>Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres évènements se surajoutent.</p>	<p>L'ARS renforce l'application des actions menées au niveau 3 et active la Cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS) de l'ARS.</p> <p>Elle est présente au COD, conseille l'autorité préfectorale pour la mise en œuvre des mesures sanitaires et environnementales.</p> <p>Elle conseille l'autorité préfectorale pour la coordination des messages diffusés par les collectivités territoriales.</p>
--	--

Levée d'alerte

<p>Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement</p>	<p>L'ARS organise la descente progressive et maîtrisée de son dispositif et de celui dont elle a la charge.</p>
<p>Évaluation après la fin de l'évènement climatique</p>	<p>L'ARS opère la synthèse régionale des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du retour d'expérience.</p>





#### 4- La Cellule de Santé publique France (anciennement CIRE)

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

Lorsque le bulletin météo indique une <b>vigilance verte</b>	la Cellule de Santé publique France effectue un suivi (collecte et analyse) en routine des indicateurs sanitaires de recours aux soins et de mortalité à partir d'une analyse régionale départementale dont il est précisé qu'il ne s'agit pas d'indicateurs spécifiques à la chaleur, et qu'aucune synthèse n'est réalisée.
--	--

En situation de gestion

<b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM	La Cellule continue d'exercer la plénitude de ses missions (non spécifiques à la canicule). À la demande de l'ARS, lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, la Cellule organise la montée en charge de son dispositif en vue du déclenchement du niveau 3 – alerte canicule.
<b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)	La Cellule réalise une analyse quotidienne, en jours ouvrés, des indicateurs suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• passages aux urgences toutes causes, tous âges et pour les personnes de 75 ans et plus ;</li><li>• passages aux urgences pour « indicateur canicule » (hyperthermies / coups de chaleurs, hyponatrémies, déshydratations) ;</li><li>• actes SOS Médecins toutes causes, tous âges ;</li><li>• Actes SOS Médecins pour « indicateur canicule » (hyperthermies/coups de chaleurs, déshydratations).</li></ul> Il est précisé que les recours pour « indicateur canicule » ne sont pas totalement spécifiques de la chaleur et ne représentent pas non plus l'impact exhaustif de celle-ci sur les recours aux soins. Ils n'ont donc pas vocation à dénombrer le nombre de victimes de la canicule mais à en évaluer la dynamique et l'intensité, en comparaison aux années précédentes. Une synthèse est transmise par mail, en jours ouvrés, à l'ARS



	<p>pour aide à la décision.</p> <p>Un Point Épidémiologique (PE) est par ailleurs réalisé chaque mardi consécutif à une vigilance orange ou rouge. Ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• est diffusé sous embargo à l'ARS le même jour ;</li> <li>• est publié sur le site internet et diffusé aux autres partenaires le lendemain, le mercredi.</li> </ul>
<p><b>Vigilance rouge :</b></p> <p>Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres événements se surajoutent.</p>	<p>La Cellule est alertée par l'ARS et assure les mêmes missions qu'en vigilance orange « canicule ».</p> <p>Après accord préalable de leur ARS, le PE régional peut ne pas être systématiquement réalisé en alerte, en fonction de la situation (début de la vague de chaleur à J-1/J-2, par exemple) ou de la charge de travail dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Les points clés régionaux devront toutefois être envoyés pour le PE national.</p>

#### Levée d'alerte

Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement	La Cellule en est prévenue par l'ARS ; elle reprend ses missions habituelles de veille saisonnière et assure le suivi post-événementiel jusqu'au retour complet à la normale.
Évaluation après la fin de l'évènement climatique	Un bilan reprenant les données de morbidité et donnant les chiffres de surmortalité sera disponible au moins un mois après la date de fin de la période de surveillance du PNVC.



## 5- Les établissements de santé de la Seine-Maritime

Les établissements de santé disposent de plans blancs.

Ces plans sont inclus dans le dispositif Orsan SSE (organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles pour risque épidémique et biologique connu ou émergent) mis en œuvre par l'ARS Normandie.

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

Lorsque le bulletin météo indique une <b>vigilance verte</b>	Tout au long de l'année les établissements de santé transmettent leurs résumés de passages aux urgences au GCS Télésanté normand, permettant à SPF d'analyser des indicateurs de santé non spécifiques (activité globale). Les établissements déclarent par ailleurs quotidiennement leur volume d'activités non spécifiques (fréquentation des services d'urgence, hospitalisations à partir des urgences, affaires traitées par le SAMU, sorties SMUR, décès en établissement, places occupées en chambres mortuaires). Tout événement particulier doit être signalé à la plate-forme régionale de veille.
--	---

En situation de gestion

<b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM	Les établissements de santé continuent d'exercer la plénitude de leurs missions ; à la demande de l'ARS, lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, ils organisent la montée en charge de leur dispositif en vue du déclenchement de la vigilance orange – alerte canicule.
<b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)	Les établissements préviennent l'ARS en cas d'activité jugée anormale ou d'évolution significative de leurs indicateurs. Les coordonnées de la plate-forme régionale sont : <b>Tél : 0809 400 660 ; Fax : 02 34 00 02 83 ;</b> <b>Mail : <a href="mailto:ars14-alerte@ars.sante.fr">ars14-alerte@ars.sante.fr</a></b> Ils adaptent, en lien avec l'ARS et SPF, leurs indicateurs à la nature de l'événement climatique (pathologies spécifiques).



	<p>Ils assurent l'information des responsables de tous les services du niveau d'activation du plan. Ils mobilisent leurs moyens (achats de matériels supplémentaires), organisent les locaux (capacités d'accueil supplémentaires), adaptent la présence des personnels, et si nécessaire s'approvisionnent en matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes. Ils contrôlent le bon fonctionnement de leurs groupes électrogènes.</p> <p>Ils assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une gestion rigoureuse de l'occupation des lits en facilitant les sorties, en suspendant ou différant les activités ne présentant pas un caractère d'urgence, en accueillant les urgences en service d'hospitalisation et en augmentant temporairement la capacité de surveillance continue de leurs services de courte durée, en assurant la mise en place de lits d'aval temporaires dans leur établissement ou son organisation avec un autre établissement ;</li> <li>• la mise en place de manière graduée des différentes mesures précédemment citées ;</li> <li>• l'accueil des personnes à risque dans les pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible.</li> </ul> <p>Si les taux d'occupation des chambres mortuaires des établissements sont élevés, ils prennent des dispositions pour utiliser d'autres ressources en partenariat avec l'ARS et la Préfecture (SIRACED PC).</p>
<p><b>Vigilance rouge :</b> Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres événements se surajoutent.</p>	<p>Les établissements de santé sont alertés par l'ARS et renforcent les missions de la vigilance orange « canicule », et sont particulièrement attentifs aux risques accrus que la chaleur cause à leurs patients en prenant, en lien avec le SAMU et l'ARS toute mesure qui serait nécessaire ; les plans blancs sont déclenchés.</p>
<p>Levée d'alerte</p>	
<p>Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement</p>	<p>Dès l'annonce de la décision par l'ARS, ils reprennent leurs missions habituelles de veille saisonnière et assurent le suivi post-évènementiel jusqu'au retour complet à la normale.</p>
<p>Évaluation après la fin de l'évènement climatique</p>	<p>Ils opèrent la synthèse de l'évènement et des mesures prises dans leur établissement et la communiquent à l'ARS.</p>



## 6- Les établissements pour personnes âgées / handicapées

Les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (maisons de retraite, Ehpad, résidences-services, résidences-autonomie...) disposent d'un plan bleu, intégré dans le projet d'établissement, qui détaille les modalités d'organisation en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce plan est déclenché par le directeur d'établissement lorsqu'il constate une activité anormale, en lien avec l'ARS et/ou la préfecture. Il est actualisé chaque année (consignes de circulation, procédures de renforcement des personnels et toute adaptation nécessaire au fonctionnement en mode dégradé).

Le plan bleu permet la mise en alerte du personnel de la structure, quelles que soient la nature et l'intensité de la crise, et sa gestion à partir d'une cellule de crise interne à l'établissement.

Ces plans sont inclus dans le dispositif Orsan SSE (organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles pour risque épidémique et biologique connu ou émergent) mis en œuvre par l'ARS Normandie.

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

<p>Lorsque le bulletin météo indique une <b>vigilance verte</b></p>	<p>Les établissements pour personnes âgées informent le conseil départemental et l'ARS lorsqu'ils constatent une activité sanitaire anormale.</p> <p>Ils assurent, dans le cadre d'une réponse adaptée au contexte de l'épidémie de Covid-19 en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le contrôle de la température à l'intérieur de leur établissement ;</li><li>• la climatisation ou le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement quand cela est possible ;</li><li>• l'adaptation de la formation de leur personnel en organisant des sessions de formation ;</li><li>• le suivi du nombre de cas et d'hospitalisations de leurs résidents pour pathologie spécifique.</li></ul> <p>Ils développent l'accueil de jour et l'accueil temporaire ainsi que l'accueil de quelques heures en journée dans les locaux frais.</p> <p>Ils mettent à jour leurs protocoles et procédures de gestion de crise à l'aide de fiches d'aide à la décision (guide de rédaction du plan bleu).</p>
---	---



## En situation de gestion

<p><b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM</p>	<p>Les établissements continuent d'exercer la plénitude de leurs missions et veillent au bien-être de leurs résidents. Ils renforcent l'application des actions de la veille saisonnière.</p> <p>À la demande de l'ARS, lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, Ils organisent la montée en charge de leur dispositif en vue du déclenchement de la vigilance orange « canicule ».</p>
<p><b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)</p>	<p>Les établissements sont alertés par l'ARS. Ils assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la communication aux résidents ou personnes accueillies de recommandations adaptées ;</li><li>• la mobilisation de leur personnel médical, social et médico-social ;</li><li>• le renforcement en personnel médical et paramédical, dans la mesure du possible ;</li><li>• l'approvisionnement en matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes ;</li><li>• la prise en charge des nouveaux arrivants dans le cadre d'un accueil temporaire ;</li><li>• la réservation d'une à deux places d'hébergement temporaire d'urgence pour des personnes adressées ;</li><li>• l'accueil des personnes à risque dans des pièces climatisées ou rafraîchies, quand cela est possible ;</li><li>• le renforcement de la distribution d'eau ;</li><li>• le suivi du taux d'occupation des chambres mortuaires de leur établissement.</li></ul> <p>Ils préviennent l'ARS de l'évolution de leurs indicateurs.</p>



<p><b>Vigilance rouge :</b> Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres évènements se surajoutent.</p>	<p>Les établissements sont alertés par l'ARS et <u>renforcent les missions de la vigilance orange « canicule »</u>. Ils sont particulièrement attentifs aux risques accrus que la chaleur cause à leurs résidents en prenant, en lien avec le SAMU et l'ARS toute mesure qui serait nécessaire.</p>

#### Levée d'alerte

<p>Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement</p>	<p>Dès l'annonce de la décision par l'ARS, ils reprennent leurs missions habituelles de veille saisonnière et assurent le suivi post-évènementiel jusqu'au retour complet à la normale.</p>
<p>Évaluation après la fin de l'évènement climatique</p>	<p>Ils opèrent la synthèse de l'évènement et des mesures prises dans leur établissement et la communiquent à l'ARS et au conseil départemental.</p>



## 7- Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

<p>Lorsque le bulletin météo indique une <b>vigilance verte</b></p>	<p>Ils assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aide au repérage des personnes particulièrement fragiles qu'ils ont en charge ;</li> <li>• le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles ;</li> <li>• des formations adaptées sur la prévention des risques associés à la chaleur.</li> </ul> <p>Ils actualisent leur procédure de gestion de crise au contexte sanitaire de la Covid-19.</p>
---	--

En situation de gestion

<p><b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM</p>	<p>Les SSIAD continuent d'exercer la plénitude de leurs missions ; ils renforcent l'application des actions de la veille saisonnière.</p> <p>À la demande de l'ARS, lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, Ils organisent la montée en charge de leur dispositif en vue du déclenchement de la vigilance orange – alerte canicule.</p>
<p><b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)</p>	<p>Les SSIAD sont informés du niveau d'activation par l'ARS. Ils informent l'ARS de toute situation jugée anormale. Dans le contexte sanitaire de la Covid-19, ils assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en liaison avec les communes, dans le cadre du déclenchement du plan d'alerte et d'urgence (PAU) au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap isolées, l'assistance aux personnes inscrites sur le registre communal ;</li> <li>• l'information des patients, la prévention et le soin des conséquences sanitaires des conditions climatiques ;</li> <li>• l'information sur la localisation de lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis (centres commerciaux, cinémas...) et ils incitent les personnes à les rejoindre ;</li> </ul>





	<ul style="list-style-type: none"> <li>• des liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne ;</li> <li>• la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques fréquents ;</li> <li>• le renforcement du personnel si la situation le nécessite ;</li> <li>• l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation ;</li> <li>• la préparation du retour rapide à domicile des patients pour désengorger les services d'hospitalisation.</li> </ul>
<p><b>Vigilance rouge :</b> Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres événements se surajoutent.</p>	<p>Les SSIAD sont alertés par l'ARS et <u>renforcent leurs missions de vigilance orange « canicule »</u>. Ils sont particulièrement attentifs aux risques accrus que la chaleur cause à leurs patients en prenant, en lien avec le SAMU et l'ARS toute mesure qui serait nécessaire.</p>

#### Levée d'alerte

<p>Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement</p>	<p>Dès l'annonce de la décision par l'ARS, ils reprennent leurs missions habituelles de veille saisonnière et assurent le suivi post-évènementiel jusqu'au retour complet à la normale.</p>
<p>Évaluation après la fin de l'évènement climatique</p>	<p>Ils opèrent la synthèse de l'évènement et des mesures prises dans leur service et la communiquent à l'ARS.</p>



## 8– Les médecins libéraux, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins, et l'Union régionale des professionnels de santé médecins

La régulation des appels est partagée entre les Samu et le système de régulation libérale.

La participation des médecins libéraux à la permanence des soins se fait sur la base du volontariat. Toutefois, l'autorité préfectorale peut procéder aux réquisitions nécessaires en cas d'absence ou d'insuffisance constatée par le Conseil de l'Ordre des médecins pour participer à la permanence.

L'organisation de la permanence repose sur :

- la sectorisation : le département fait l'objet d'un découpage en secteurs de garde, fondé sur les situations géographiques et démographiques, et tenant compte de l'offre de soins existante ;
- la régulation médicale qui vise à mieux orienter les usagers. Pour cela, elle s'appuie sur une centralisation des appels associant médecins libéraux et hospitaliers :

Secteur ROUEN (76 A) : 02.35.58.76.16

Secteur le HAVRE (76 B) : 02.32.73.32.15

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

Lorsque le bulletin météo indique une **vigilance verte**

L'URPS-Médecins « Normandie » et le CDOM

- mettent sur leur site un lien vers le plan de gestion sanitaire des vagues de chaleur, ses annexes et les recommandations pour les médecins libéraux, adaptées au contexte sanitaire de l'épidémie de la Covid-19 ;
- préviennent l'ARS s'ils sont informés par les médecins d'une activité anormalement élevée.

Le signalement se fait via le point focal régional de l'ARS, dont les coordonnées sont :

**Tél : 0809 400 660 ; Fax : 02 34 00 02 83 ;**

**Mail : [ars14-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars14-alerte@ars.sante.fr)**

Il est demandé aux médecins libéraux :

- une aide pour le repérage des personnes à risque, et leur incitation à s'inscrire sur les registres communaux ;
- une information de leur patientèle sur les mesures de prévention des risques liés à la chaleur ;
- une vigilance sur les pathologies potentiellement liées à la chaleur ;



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une gestion des équipements (masques, EPI) qui leur seraient nécessaire en cas de patient Covid-19.</li> </ul>
--	---

En situation de gestion

<p><b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM</p>	<p>Les médecins libéraux continuent d'exercer la plénitude de leurs missions ; ils renforcent la mise en œuvre des actions du niveau de la veille saisonnière. À la demande de l'ARS, lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, Ils organisent la montée en charge de leur dispositif en vue du déclenchement de la vigilance orange – alerte canicule.</p>
<p><b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)</p>	<p>L'ARS informe du niveau d'activation du plan le CDOM, l'URPS-Médecins « Normandie », ainsi que les associations départementales organisant la permanence des soins (PDS).</p> <p>L'URPS-Médecins « Normandie » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• informe via le service « URPS-Vigilance » les professionnels de santé libéraux inscrits du déclenchement de l'alerte, et quotidiennement au besoin du suivi de la situation ;</li> <li>• est informée au quotidien de l'évolution des indicateurs ;</li> <li>• apporte son concours à l'analyse de la situation par l'ARS ;</li> <li>• signale à l'ARS toute activité anormale dont elle pourrait avoir connaissance.</li> </ul> <p>Le CDOM :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• met l'alerte en ligne sur la page d'accueil de son site ;</li> <li>• informe par mail ou téléphone les responsables de la permanence des soins ;</li> <li>• apporte son concours à l'analyse de la situation par l'ARS ;</li> <li>• signale à l'ARS toute activité anormale dont il pourrait avoir connaissance ;</li> <li>• sous réserve de la prise d'un arrêté préfectoral, coordonne le renforcement des gardes via les associations de permanence des soins.</li> </ul>



	<p>Les associations départementales organisant la permanence des soins : ALAUME et ADOPS-76 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont informées au quotidien de l'évolution des indicateurs ;</li> <li>• informent par mail ou téléphone les responsables de la permanence des soins ;</li> <li>• apportent leur concours à l'analyse de la situation par l'ARS ;</li> <li>• signalent à l'ARS toute activité anormale dont elles pourraient avoir connaissance.</li> </ul> <p>Il est demandé aux médecins libéraux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'informer leurs patients des précautions à prendre en cas de fortes chaleurs ;</li> <li>• d'inciter les personnes sensibles à rejoindre des lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis ;</li> <li>• de signaler à la plate-forme de l'ARS toute activité anormale, et tout décès lié à la chaleur.</li> </ul>
--	---

<p><b>Vigilance rouge :</b> Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres événements se surajoutent.</p>	<p>Les médecins libéraux sont alertés par l'ARS et renforcent leurs missions de vigilance orange « canicule », et sont particulièrement attentifs aux risques accrus que la chaleur cause à leurs patients en prenant, en lien avec le SAMU et l'ARS toute mesure qui serait nécessaire.</p>
---	--

#### Levée d'alerte

<p>Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement</p>	<p>Dès l'annonce de la décision par l'ARS, ils reprennent leurs missions habituelles de veille saisonnière et assurent le suivi post-événementiel jusqu'au retour complet à la normale.</p>
<p>Évaluation après la fin de l'évènement climatique</p>	<p>Le CDOM, l'URPS-Médecins « Normandie » et les associations de PDS participent aux réunions de retour d'expérience à l'issue de l'évènement climatique. Ils synthétisent les informations dont ils ont connaissance sur la gestion de crise en médecine de ville.</p>



## 9- Les Services d'Aide Médicale Urgente (SAMU)

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

Lorsque le bulletin météo indique une <b>vigilance verte</b>	Le SAMU prévient le directeur de l'établissement hospitalier et l'ARS, en cas de dépassement du seuil de vigilance ou d'alerte.
--	---

En situation de gestion

<b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM	Les SAMU continuent d'exercer la plénitude de leurs missions ; ils assurent : <ul style="list-style-type: none"><li>• le suivi du nombre d'appels journaliers au centre 15 ;</li><li>• le suivi du nombre de sorties SMUR primaires et secondaires de leur zone de compétence ;</li></ul> À la demande de l'ARS, lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, Ils organisent la montée en charge de leur dispositif en vue du déclenchement de la vigilance orange – alerte canicule.
<b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)	Ils sont informés par l'ARS du niveau d'activation. Ils préviennent le directeur de l'établissement hospitalier et l'ARS de l'évolution significative des indicateurs, et immédiatement en cas de dépassement du seuil de vigilance ou d'alerte. Ils assurent : <ul style="list-style-type: none"><li>• une attention particulière aux appels concernant la population sensible ;</li><li>• la préparation, en termes de moyens techniques et humains (par exemple des ambulances), d'interventions en cas de déclenchement du plan ;</li><li>• la régulation des demandes d'hospitalisation de la médecine libérale avec l'hôpital ;</li><li>• la diffusion de l'information des recommandations préventives et curatives ;</li><li>• une collaboration permanente avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;</li><li>• le suivi, à la demande de l'ARS, d'indicateurs spécifiques ;</li></ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ils participent en liaison avec l'ARS à la recherche de lits supplémentaires.</li> </ul>
<p><b>Vigilance rouge :</b> Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres événements se surajoutent.</p>	<p>Les SAMU sont alertés par l'ARS et <u>renforcent leurs missions de vigilance orange « canicule »</u> ; ils se mettent à disposition de l'ARS et participent au centre opérationnel départemental au SIRACED PC de la Préfecture de Seine-Maritime.</p>

#### Levée d'alerte

Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement	Dès l'annonce de la décision par l'ARS, ils reprennent leurs missions habituelles de veille saisonnière et assurent le suivi post-événementiel jusqu'au retour complet à la normale.
Évaluation après la fin de l'évènement climatique	Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations et des actions mises en œuvre pour la gestion de l'évènement en vue du retour d'expérience.



## 10– Le Conseil départemental de Seine-Maritime

<p>Avant l'été (il s'agit d'une mission permanente)</p>	<p>Le Conseil départemental met à jour le répertoire des services d'aide à domicile ;</p> <p>Il met à jour le répertoire des établissements d'accueil pour personnes handicapées relevant de la compétence exclusive du Département (foyers d'hébergement, foyers de vie, ateliers de jour, Services d'Accompagnement à la Vie Sociale ;</p> <p>Il met à jour le répertoire des établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence du Département (EHPAD, EHPA, USLD) ;</p> <p>Il met à jour le répertoire des familles d'accueil PA/PH ;</p> <p>Il met à jour le répertoire des établissements et services accueillant des mineurs et jeunes majeurs relevant de la protection de l'enfance ;</p> <p>Il met à jour le listing mail des assistants maternels et EAJE en fonction des données communiquées.</p>
---	---

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

<p>Lorsque le bulletin météo indique une <b>vigilance verte</b></p>	<p>Il prévient l'autorité préfectorale en cas d'événement constaté dans les services placés sous son autorité (dont le service d'accueil familial départemental et les ESMS / ASE s'ils lui ont fait remonter des événements particuliers).</p> <p>Le conseil départemental assure en matière d'information préventive :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la diffusion aux établissements et services habilités à l'aide sociale accueillant des personnes handicapées des principales dispositions du plan canicule ;</li><li>• la diffusion aux établissements et organismes habilités à recevoir du public petite enfance des principales dispositions du plan canicule ;</li><li>• l'information régulière du personnel placé sous son autorité des principales dispositions du plan canicule, notamment en ce qui concerne les recommandations préventives ;</li><li>• l'information régulière des services chargés du suivi de</li></ul>
---	---



	<p>l'accueil familial des personnes handicapées et les accueillants familiaux, agréés à recevoir, à leur domicile, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que les assistants familiaux (maternels) employés par le conseil départemental, des principales dispositions du plan canicule, notamment en ce qui concerne les recommandations préventives ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'information des personnes vulnérables, dans le cadre des visites à domicile, et il contribue au repérage des personnes fragiles ;</li> <li>• l'information régulière des services d'aide à domicile des principales mesures de la disposition ORSEC « vague de chaleur » notamment en ce qui concerne les recommandations préventives et du fonctionnement du fonds départemental exceptionnel d'aide à domicile ;</li> <li>• la réalisation d'un guide de procédures de gestion de crise pour les services placés sous son autorité, fixant notamment les modalités de transmission des messages d'alerte ;</li> </ul> <p>Il veille à ce que ses services disposent du personnel suffisant.</p>
--	--

En situation de gestion

<p><b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM</p>	<p>Le conseil départemental continue d'exercer la plénitude de ses missions ; à la demande de l'autorité préfectorale (SIRACED PC), lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, il organise la montée en charge de son dispositif en vue du déclenchement de la vigilance orange – alerte canicule.</p>
<p><b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)</p>	<p>Le conseil départemental assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le renforcement de son système de surveillance et d'alerte ;</li> <li>• le relais des recommandations préventives et curatives par le biais de ses personnels ;</li> </ul>





	<ul style="list-style-type: none"> <li>la sensibilisation de ses services présents au plus près de la population.</li> </ul>
<p><b>Vigilance rouge :</b></p> <p>Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres évènements se surajoutent.</p>	<p>Le conseil départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>participe au COD, en tant que de besoin ;</li> <li>mobilise les personnels placés sous son autorité ;</li> <li>relaie les recommandations préventives, curatives et les préconisations techniques prévues pour ses propres structures, pour les établissements d'accueil pour personnes handicapées et personnes âgées relevant de sa compétence exclusive, pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance, établissements et organismes habilités à recevoir du public petite enfance des principales dispositions du plan canicule ;</li> <li>mobilise les services d'aide à domicile, en finançant si nécessaire à titre exceptionnel une intervention supplémentaire de l'aide ménagère pour les personnes handicapées bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice et pour les personnes âgées bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de l'aide ménagère départementale légale et inscrites sur les listes dressées en mairie dans le cadre du recensement des personnes isolées ou vulnérables.</li> </ul>

#### Levée d'alerte

Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement	Dès l'annonce de la décision par la préfecture, ils reprennent leurs missions habituelles de veille saisonnière et assurent le suivi post-évènementiel jusqu'au retour complet à la normale.
Évaluation après la fin de l'évènement climatique	Il opère la synthèse des remontées d'informations dont il dispose en vue du débriefing de l'opération.



## 11- Les Mairies – Centres communaux d’action sociale (CCAS – CIAS)

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

<p>Lorsque le bulletin météo indique une <b>vigilance verte</b></p>	<p>Les maires assurent en matière d’information préventive :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les études de vulnérabilité des réseaux d’eau potable dont la commune a la charge ;</li><li>• au titre de la défense extérieure contre les incendies (DECI), les maires s’assurent de la disponibilité des points d’eau et des bornes d’extinction d’incendie ;</li><li>• la mise en place d’un système de surveillance et d’alerte des personnes vulnérables de la commune. Ce registre nominatif constitué et régulièrement mis à jour, recense les personnes âgées et personnes en situation de handicap qui en ont fait la demande. La tenue de ce registre est obligatoire pour les communes de plus de 5000 habitants ;</li><li>• l’information des administrés sur l’existence et l’intérêt de ce registre ;</li><li>• le recensement des locaux collectifs dont la commune dispose, équipés de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes, en veillant à leur conformité aux règles édictées par le HCSP (en annexe) ;</li><li>• le suivi des décès ;</li><li>• la mise en place d’une cellule de veille communale si nécessaire.</li></ul> <p>Les mairies et CCAS doivent installer une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements communaux accueillant des personnes sensibles à la chaleur (Établissements pour personnes âgées, crèches) qui n’en disposeraient pas encore. La mise à disposition de ces lieux (en s’assurant du respect des gestes barrières) doit cibler avant tout les populations les plus à risque, une communication adaptée et un transport vers ces lieux doivent être prévus pour ces populations.</p> <p>Ils se mettent en situation de diffuser les messages via la télé alarme, le cas échéant.</p> <p>Ils assurent le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante.</p>
---	--



## En situation de gestion

<b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM	Les maires continuent d'exercer la plénitude de leurs missions ; à la demande de l'autorité préfectorale (SIRACED PC), lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, elle organise la montée en charge de son dispositif en vue du déclenchement de la vigilance orange – alerte canicule.
<b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)	Les maires sont mis en alerte par message téléphonique « GALA ». Les mairies et CCAS assurent : <ul style="list-style-type: none"><li>• le suivi de la qualité et de la distribution de l'eau potable ;</li><li>• l'information immédiate de la Préfecture si le nombre des décès augmente anormalement, ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau ;</li><li>• l'activation du poste de commandement communal si le plan communal de sauvegarde (PCS) a été activé « en mode veille » ;</li><li>• l'accueil des personnes à risque dans des locaux rafraîchis (notamment les supermarchés, bâtiments publics, etc.) ;</li><li>• si nécessaire, l'approvisionnement en matériels pour protéger, rafraîchir et hydrater les nourrissons et les jeunes enfants ;</li><li>• l'encouragement d'une solidarité de proximité ;</li><li>• la mobilisation de leurs personnels présents au plus près de la population ;</li><li>• la programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de leur commune et des piscines, dans les établissements communaux, des personnels en nombre suffisant, des équipements et matériels en état de marche, et des produits de santé spécifiques et adaptés aux températures extrêmes.</li><li>• une communication la plus large possible sur le déclenchement de l'alerte canicule auprès de la</li></ul>



	<p>population ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le relais des informations par tous les moyens dont elles disposent, auprès de la population ou des associations de personnes âgées ou dépendantes, des recommandations préventives et curatives envoyées par le ministère ou la préfecture.</li> </ul> <p>Ils font connaître les renforts nécessaires à leur commune, au-delà de leurs moyens propres.</p>
<p><b>Vigilance rouge :</b> Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres événements se surajoutent.</p>	<p>Les mairies et CCAS assurent le renforcement des actions déjà menées lors de la vigilance orange « canicule ».</p> <p>Elles peuvent utilement activer leur PCS pour les aider dans la gestion de la crise.</p>

#### Levée d'alerte

<p>Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement</p>	<p>Dès l'annonce de la décision par la préfecture, ils reprennent leurs missions habituelles de veille saisonnière et assurent le suivi post-événementiel jusqu'au retour complet à la normale.</p>
<p>Évaluation après la fin de l'évènement climatique</p>	<p>Le maire opère la synthèse de l'évènement et des mesures prises localement, ainsi que des informations à sa disposition en vue du retour d'expérience qu'il communique à l'autorité préfectorale.</p>



## 12- La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (la DDETS)

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime regroupe les compétences de l'État et exerce des fonctions de protection des personnes vulnérables. Compte tenu du contexte sanitaire, en particulier l'épidémie en cours de Covid-19, la personne à contacter est :

- Le directeur départemental ou l'un de ses directeurs adjoints

Pour le pôle travail, les agents de contrôle rappellent aux employeurs, à l'occasion des visites des entreprises, les mesures découlant du code du travail et leur indique qu'ils peuvent faire appel, en tant que de besoin, au réseau de l'Anact et de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT) pour les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Ils leur rappellent que le risque de fortes chaleurs doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques et qu'à ce titre le plan de prévention qu'ils sont tenus de mettre en place en lien avec leur médecin du travail doit intégrer ce risque, compte tenu des adaptations rendues nécessaires par le contexte sanitaire de la Covid-19.

Ce rappel de la réglementation et des mesures palliatives à mettre en œuvre fait l'objet d'une information par lettre-circulaire aux organisations professionnelles d'employeurs.

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

<p>Lorsque le bulletin météo indique une <b>vigilance verte</b></p>	<p>La DDETS est en charge de :</p> <p>Pour tous les publics qui la concernent</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la constitution et la mise à jour de listes de diffusion automatique de l'information de pré-alerte et d'alerte, dans son champ de compétence, aux différents publics visés par le dispositif de gestion départementale d'une canicule ;</li><li>• la mise en ligne sur le portail internet de l'État en Seine-Maritime, dans une rubrique dédiée à la canicule, des fiches de recommandations spécifiques au champ de compétence des ministères sociaux.</li></ul> <p>Pour les séjours de vacances pour les adultes handicapés</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le recensement des séjours ;</li><li>• la diffusion des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques, auprès des organisateurs et des directeurs de séjours,</li></ul>
---	--



	<p>par courrier électronique.</p> <p>Pour les personnes en situation de précarité ou d'exclusion</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• communiquer aux gestionnaires de structures les règles d'aménagement des conditions d'accueil ainsi que le mode de fonctionnement qu'ils doivent adopter en fonction des conditions climatiques ;</li><li>• veiller à ce que des protocoles de surveillance et de prise en charge en cas de forte chaleur soient élaborés dans les centres d'hébergement et accueils de jours ;</li><li>• informer les intervenants dans la rue auprès des personnes sans abri des dispositions particulières à prendre pendant la période estivale ;</li><li>• demander aux services tutélaires, aux personnels et aux bénévoles des associations venant en aide aux personnes les plus démunies, de veiller à ce que les personnes isolées dans leur précarité soient sensibles aux recommandations émises en cas de forte chaleur ;</li><li>• prévenir l'ARS et l'autorité préfectorale en cas de phénomène significatif relatif à la prise en charge des personnes en situation de grande précarité ou d'exclusion.</li></ul> <p>Pour le pôle travail, le rappel aux employeurs des mesures découlant du code du travail, en particulier les articles L et R 4121-1 et suivants qui prévoient notamment l'obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• prendre les mesures générales de prévention des risques et de la santé des travailleurs, en y intégrant les conditions de température ;</li><li>• mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable fraîche pour la boisson ;</li><li>• renouveler l'air dans les locaux fermés, de façon à éviter les élévations exagérées de température, soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle, sauf réglementation spécifique.</li></ul>
--	--

En situation de gestion

<p><b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur</p>	<p>La DDETS continue d'exercer la plénitude de ses missions et renforce la mise en œuvre des actions relevant de la veille saisonnière. À la demande de l'autorité préfectorale</p>
--	---



<p>pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM</p>	<p>(SIRACED PC), lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, elle organise la montée en charge de son dispositif en vue du déclenchement de la vigilance orange alerte « canicule ».</p>
<p><b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)</p>	<p>La DDETS informe la préfecture et l'ARS de l'évolution des indicateurs qui pourraient lui être demandés.</p> <p>Elle assure :</p> <p>Pour les séjours de vacances pour les adultes handicapés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la diffusion et relais des informations et des messages d'alerte mis à sa disposition auprès des organisateurs et des directeurs d'accueils collectifs de mineurs et de séjours de vacances adaptées organisées pour les adultes handicapés ;</li> <li>• le suivi de la situation au sein des structures, notamment par un renforcement des tournées de contrôle ;</li> <li>• rend compte à l'autorité préfectorale de toutes les difficultés rencontrées.</li> </ul> <p>Pour les personnes en situation de précarité ou d'exclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• met en alerte les structures du champ « accueil hébergement insertion » (dont les associations intervenant dans la rue) et les services tutélaires afin d'organiser la prise en charge et la veille sur les situations les plus difficiles ;</li> <li>• établit un lien journalier avec le GCSMS SIAO 76, gestionnaire des places 115 afin de se saisir des éventuelles difficultés rencontrées ;</li> <li>• rend compte à l'autorité préfectorale (SIRACED PC) de toutes les difficultés rencontrées.</li> </ul> <p>Pour le pôle travail, l'inspection du travail apporte une vigilance accrue dans les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics, ainsi que la restauration, la boulangerie, les activités de pressing, notamment.</p> <p>Dans ce cadre, l'inspection du travail incite les employeurs à</p>



	<p>déclarer chaque accident du travail, et en fonction des conditions de travail dans ces entreprises et activités, il pourra être demandé aux employeurs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• surveiller la température ambiante ;</li> <li>• vérifier que les adaptations techniques permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles ;</li> <li>• vérifier que les sources d'eau potable fraîche sont mises à la disposition des salariés et en quantité suffisante ;</li> </ul>
<p><b>Vigilance rouge :</b> Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres évènements se surajoutent.</p>	<p>La DDETS renforce ses missions déjà mises en œuvre en vigilance orange « canicule », se met à disposition de l'autorité préfectorale et participe au COD.</p>

#### Levée d'alerte

<p>Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement</p>	<p>Dès l'annonce de la décision par la préfecture, ils reprennent leurs missions habituelles de veille saisonnière et assurent le suivi post-événementiel jusqu'au retour complet à la normale.</p>
<p>Évaluation après sortie de crise :</p>	<p>Elle opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.</p>





### 13- La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (la DREETS)

Les agents du système d'inspection rappellent aux employeurs, à l'occasion des visites des entreprises, les mesures découlant du code du travail et leur indique qu'ils peuvent faire appel, en tant que de besoin, au réseau de l'Anact et de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) pour les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Ils leur rappellent que le risque de fortes chaleurs doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques et qu'à ce titre le plan de prévention qu'ils sont tenus de mettre en place en lien avec leur médecin du travail doit intégrer ce risque, compte tenu des adaptations rendues nécessaires par le contexte sanitaire de la Covid-19.

**Ce rappel de la réglementation et des mesures palliatives à mettre en œuvre fait l'objet d'une information par lettre-circulaire aux organisations professionnelles d'employeurs.**

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

Lorsque le bulletin météo indique une **vigilance verte**

La DREETS rappelle aux employeurs les mesures découlant du code du travail, en particulier les articles L et R 4121-1 et suivants qui prévoient notamment l'obligation de :

- prendre les mesures générales de prévention des risques et de la santé des travailleurs, en y intégrant les conditions de température ;
- mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable fraîche pour la boisson ;
- renouveler l'air dans les locaux fermés, de façon à éviter les élévations exagérées de température, soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle, sauf réglementation spécifique.

Le Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Œuvre (MIRT) informe par mail les médecins du travail de la reconduite du plan canicule. Il leur précise notamment qu'ils doivent :

- identifier les entreprises et les salariés à risques particuliers ;
- informer les employeurs des risques liés aux périodes de canicule dans les entreprises ;
- actualiser la fiche d'entreprise en tenant compte des risques inhérents aux périodes de canicule.



## En situation de gestion

<p><b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM</p>	<p>La DREETS continue d'exercer la plénitude de ses missions ; à la demande de l'autorité préfectorale (SIRACED PC), lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, elle organise la montée en charge de son dispositif en vue du déclenchement de la vigilance orange – alerte canicule.</p>
<p><b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)</p>	<p>Le directeur régional informe l'ensemble des services de santé au travail des changements de vigilance météorologique.</p> <p>Le pôle travail apporte une vigilance accrue dans les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics, ainsi que la restauration, la boulangerie, les activités de pressing, notamment.</p> <p>Dans ce cadre, l'inspection du travail incite les employeurs à déclarer chaque accident du travail, et en fonction des conditions de travail dans ces entreprises et activités, il pourra être demandé aux employeurs de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• surveiller la température ambiante ;</li><li>• vérifier que les adaptations techniques permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles ;</li><li>• vérifier que les sources d'eau potable fraîche sont mises à la disposition des salariés et en quantité suffisante.</li></ul> <p>Le MIRT diffuse par mail aux médecins du travail les messages d'alerte et les recommandations issus de l'inspection médicale du travail centrale.</p>
<p><b>Vigilance rouge :</b> Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres événements se surajoutent.</p>	<p><u>Les services renforcent leurs missions déjà mises en œuvre lors de la vigilance orange « canicule », et rendent compte à l'autorité préfectorale (SIRACED PC) sans délai de tout évènement significatif.</u></p> <p>Ils se mettent en situation de pouvoir intervenir dans les plus brefs délais dans les situations exposant les salariés à des</p>



	chaleurs excessives. La DREETS peut être invitée au COD, si besoin.
--	---

#### Levée d'alerte

Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement	Dès l'annonce de la décision par la préfecture, ils reprennent leurs missions habituelles de veille saisonnière et assurent le suivi post-évènementiel jusqu'au retour complet à la normale.
Évaluation après la fin de l'évènement climatique	La DREETS opère la synthèse des informations à sa disposition en vue du retour d'expérience. Le MIRTMO transmet aux médecins du travail une synthèse des données qu'ils auront recueillies à la fin de l'évènement climatique.



## 14- La Direction des services départementaux de l'éducation nationale (la DSDEN)

Représentant le Recteur, le Directeur académique des services de l'éducation nationale est la première autorité hiérarchique des établissements publics et privés sous contrats, des services et des personnels qui y sont affectés, à l'exception de ce qui concerne l'enseignement supérieur. Il est également l'interlocuteur privilégié du Préfet, du Président du Conseil Départemental et des collectivités locales pour toutes les questions se rapportant à l'éducation.

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport (SDJES) a rejoint les locaux de la DSDEN de la Seine-Maritime le 22 mars 2021.

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

Lorsque le bulletin météo indique une **vigilance verte**

La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) prévient la préfecture et l'ARS, en cas d'activité jugée anormale.

Le rectorat :

- assure la mise en place d'un système de surveillance ;
- assure la diffusion de recommandations :

Une lettre de sensibilisation et de recommandations aux risques lors des fortes chaleurs sera adressée aux établissements accueillant des enfants pendant la période de vacances.

Un courrier sera également envoyé aux établissements dont certains jeunes effectuent des stages de formation pendant les vacances d'été.

Pour le secteur sportif, la DSDEN assure :

- le recensement des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) ;
- la diffusion des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques, d'une part, auprès du mouvement sportif (comité départemental olympique et sportif et comités départementaux), d'autre part auprès des exploitants d'EAPS, par courrier électronique.



	<p>Pour les accueils collectifs de mineurs, le pôle jeunesse et sport assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le recensement des séjours avec hébergement (ex-centres de vacances) et des accueils de loisirs sans hébergement (ex-centres de loisirs) organisés pendant la saison, l'identification de leurs responsables et le moyen de les contacter (téléphones et adresses de messagerie électronique) ;</li> <li>• la diffusion des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques, auprès des organisateurs et des directeurs d'accueils, par courrier électronique ;</li> <li>• l'information aux communes et au groupement de gendarmerie de la présence des séjours avec hébergement.</li> </ul> <p>Une lettre de sensibilisation sera adressée aux centres d'accueil collectifs pour mineurs durant les congés scolaires.</p>
--	--

En situation de gestion

<p><b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM</p>	<p>Les services de l'Éducation Nationale continuent d'exercer la plénitude de leurs missions ; à la demande de l'autorité préfectorale (SIRACED PC), lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, ils organisent la montée en charge de leur dispositif en vue du déclenchement de la vigilance orange « alerte canicule ».</p>
<p><b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)</p>	<p>L'autorité préfectorale (SIRACED PC) informe le rectorat et la DSDEN du passage en vigilance orange « canicule ».</p> <p>La DSDEN prévient l'ARS et la préfecture (SIRACED PC) de l'évolution de ses indicateurs,</p> <p>Elle assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le maintien d'une température adaptée à l'intérieur des établissements scolaires ;</li> <li>• l'information aux élèves des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques ;</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution ;</li> <li>• le suivi du taux d'absentéisme quand cela est possible ;</li> <li>• la limitation ou annulation des activités physiques et sportives et des évènements sportifs.</li> </ul>
<p><b>Vigilance rouge :</b> Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres évènements se surajoutent.</p>	<p>L'autorité préfectorale informe le rectorat et la DSDEN du passage à une vigilance rouge. Le rectorat peut être invité au COD, si besoin. <u>La DSDEN assure le renforcement des actions déjà menées dès le niveau de la vigilance orange « alerte canicule »</u> et prévient l'ARS et l'autorité préfectorale de l'évolution de ses indicateurs. La DSDEN peut envisager la fermeture d'écoles si la situation se dégrade. Dans le secteur sportif, elle étudie et objectivise la nécessité du report, de l'annulation temporaire ou de l'interdiction des manifestations sportives.</p>

#### Levée d'alerte

Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement	Dès l'annonce de la décision par la préfecture, ils reprennent leurs missions habituelles de veille saisonnière et assurent le suivi post-évènementiel jusqu'au retour complet à la normale.
Évaluation après la fin de l'évènement climatique	Le rectorat opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du retour d'expérience de l'évènement.



## 15- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

Lorsque le bulletin météo indique une <b>vigilance verte</b>	Le SDIS prévient l'autorité préfectorale en cas d'activité jugée anormale. Il assure : <ul style="list-style-type: none"><li>le suivi du nombre de sorties liées à la chaleur.</li></ul>
--	--

En situation de gestion

<b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM	Le SDIS continue d'exercer la plénitude de ses missions ; à la demande de l'autorité préfectorale (SIRACED PC), lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, il organise la montée en charge de son dispositif en vue du déclenchement de la vigilance orange « alerte canicule ».
<b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)	Le SDIS est alerté par l'autorité préfectorale qui déclenche les mesures liées à la vigilance orange de la DS de l'ORSEC départemental « gestion sanitaire d'une vague de chaleur ». Il prévient la préfecture (SIRACED PC) de l'évolution de ses indicateurs en cas d'activité jugée anormale et participe au COD. Il assure : <ul style="list-style-type: none"><li>une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan ;</li><li>la surveillance du phénomène ;</li><li>une collaboration permanente avec le SAMU.</li></ul> Il se met en position d'assurer l'intégralité de ses autres missions, notamment concernant les feux de végétation susceptibles d'apparaître en cette période. Il assure les remontées d'informations qui lui sont demandées par message de commandement, notamment via le portail ORSEC.



<p><b>Vigilance rouge :</b></p> <p>Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres évènements se surajoutent.</p>	<p>Le SDIS est alerté par l'autorité préfectorale (SIRACED PC) du déclenchement de la vigilance rouge « alerte canicule extrême ».</p> <p>Le SDIS prévient la préfecture de l'évolution de ses indicateurs et participe au COD.</p> <p>Il assure le renforcement des actions déjà menées dès la vigilance orange « canicule ».</p> <p>Il assure les remontées d'informations qui lui sont demandées par message de commandement, notamment via le portail ORSEC.</p>
--	--

#### Levée d'alerte

<p>Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement</p>	<p>Dès l'annonce de la décision par la préfecture, ils reprennent leurs missions habituelles de veille saisonnière et assurent le suivi post-évènementiel jusqu'au retour complet à la normale.</p>
<p>Évaluation après la fin de l'évènement climatique</p>	<p>Il opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.</p>





## 16– La Direction Départementale de la Sécurité Publique (la DDSP)

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

Lorsque le bulletin météo indique une <b>vigilance verte</b>	La DDSP met en état de vigilance les Circonscriptions de Sécurité Publique du département.
--	--

En situation de gestion

<p><b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM</p>	<p>La DDSP continue d'exercer la plénitude de ses missions ; à la demande de l'autorité préfectorale, lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, il organise la montée en charge de son dispositif en vue de la mise en œuvre des mesures de la vigilance orange « alerte canicule ».</p>
<p><b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)</p>	<p>La DDSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• met en état de vigilance les Circonscriptions de Sécurité Publique du département ;</li> <li>• elle participe au COD.</li> </ul> <p>Les services territoriaux de la DDSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avisent le Centre d'Information et de Commandement Départemental (CIC), si le nombre de décès constaté à domicile et sur la voie publique dépasse la moyenne habituelle de la circonscription ;</li> <li>• signalent au CIC toutes difficultés rencontrées dans le cadre du déplacement des médecins requis aux fins de constatations des décès (délai, remise du certificat de décès...) ;</li> <li>• transmettent au CIC une synthèse quotidienne de tous les évènements inhabituels liés à la chaleur ;</li> <li>• dans le cadre des patrouilles, signalent aux personnes en état de faiblesse (notamment les personnes âgées) sur la voie publique la nécessité de se mettre à l'abri (chez elle ou dans des établissements climatisés recevant du public) ;</li> </ul>



<p><b>Vigilance rouge :</b> Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres évènements se surajoutent.</p>	<p>La DDSP poursuit les missions mises en œuvre dès la vigilance orange « canicule ».</p> <p>À ces fins, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• participe au COD ;</li> <li>• renforce si possible les dispositifs opérationnels des services territoriaux ;</li> <li>• rend compte à l'autorité préfectorale de toutes les difficultés rencontrées.</li> </ul>

#### Levée d'alerte

<p>Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement</p>	<p>Dès l'annonce de la décision par la préfecture, ils reprennent leurs missions habituelles de veille saisonnière et assurent le suivi post-évènementiel jusqu'au retour complet à la normale.</p>
<p>Évaluation après la fin de l'évènement climatique</p>	<p>Elle opère la synthèse des informations et des actions mises en œuvre en vue du retour d'expérience.</p>



## 17- La Gendarmerie Nationale

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

Lorsque le bulletin météo indique une <b>vigilance verte</b>	Le groupement de gendarmerie met en état de vigilance les compagnies de gendarmerie et l'escadron départemental de sécurité routière.
--	---

En situation de gestion

<b>Vigilance jaune :</b> Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM	La gendarmerie continue d'exercer la plénitude de ses missions ; à la demande de l'autorité préfectorale, lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, il organise la montée en charge de son dispositif en vue de la mise en œuvre des mesures de la vigilance orange « canicule ».
<b>Vigilance orange :</b> Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)	<p>Le groupement de gendarmerie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• met en état de pré-alerte les compagnies de gendarmerie et l'escadron départemental de sécurité routière ;</li><li>• informe les interlocuteurs (élus et correspondants de la gendarmerie dans le cadre du service normal) ;</li><li>• signale à l'autorité préfectorale l'évolution de la situation et participe au COD.</li></ul> <p>Lors des patrouilles, la gendarmerie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• signale aux personnes en état de faiblesse (personnes âgées) sur la voie publique, la nécessité de se mettre à l'abri (chez elles ou dans les établissements climatisés recevant du public) ;</li><li>• recherche les mesures adaptées à l'attention des sans-abri (en liaison avec les sapeurs pompiers ou le SAMU) ;</li><li>• au côté des maires des communes concernées, établit le contact avec les personnes à risque isolées.</li></ul> <p>La gendarmerie communique à l'autorité préfectorale :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le nombre d'interventions par jour en le comparant aux chiffres de l'année précédente (en distinguant les décès sur la voie publique et les décès à domicile) ;</li></ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une synthèse quotidienne de tous les événements inhabituels liés à la chaleur, ;</li> <li>• les difficultés rencontrées dans le cadre du déplacement des médecins requis aux fins de constatation des décès (délai, remise du certificat de décès...);</li> <li>• les problèmes liés au transport et à la réception des corps par les services spécialisés (pompes funèbres, hôpitaux et cliniques, reposoirs municipaux, sociétés d'ambulances...).</li> </ul>
<p><b>Vigilance rouge :</b> Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres événements se surajoutent.</p>	<p>La gendarmerie poursuit les missions mises en œuvre dès la vigilance orange « canicule » ; elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• renforce les dispositifs opérationnels des compagnies de gendarmerie et de l'escadron départemental de sécurité routière (mobilisation maximum des réservistes) ;</li> <li>• rend compte à l'autorité préfectorale de toutes les difficultés rencontrées ;</li> <li>• participe au COD.</li> </ul>

#### Levée d'alerte

Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement	Dès l'annonce de la décision par la préfecture, ils reprennent leurs missions habituelles de veille saisonnière et assurent le suivi post-événementiel jusqu'au retour complet à la normale.
Évaluation après la fin de l'évènement climatique	Elle opère la synthèse des informations et des actions mises en œuvre en vue du retour d'expérience.



## 18- Les associations agréées de sécurité civile

Avant l'été	<p>Les associations de sécurité civile, bénéficiant d'un agrément national ou départemental (la Croix-Rouge française, l'ADPC, la FFSS...), peuvent être impliquées dans les dispositifs de secours, notamment en relation avec la Covid-19 et le Plan canicule.</p> <p>Le réseau bénévole peut contribuer à l'identification des personnes « à risque » en les encourageant à s'inscrire auprès des maires dans le cadre du dispositif de recensement des personnes isolées.</p> <p>Elles proposent des actions en fonction des besoins et ressources locales et départementales, et de leurs capacités propres.</p>
-------------	---

En période de veille saisonnière, activée du 1er juin au 15 septembre de chaque année

Lorsque le bulletin météo indique une <b>vigilance verte</b>	Les associations sont en contact permanent avec les secours publics pour la mise en œuvre des actions de soutien à la population.
--	---

En situation de gestion

<p><b>Vigilance jaune :</b></p> <p>Le bulletin météo annonce une vague de chaleur pouvant être un pic de chaleur intense, ou un épisode persistant de chaleur proche des seuils des IBM</p>	<p>Les associations continuent d'exercer la plénitude des missions qui leurs sont confiées ; elles renforcent la mise en œuvre des actions de la veille saisonnière. Elles peuvent notamment renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les équipes dans les maisons de retraites ;</li><li>• les services d'aide à domicile ;</li><li>• le soutien à la population, si nécessaire ;</li><li>• les visites au domicile des personnes « fragiles » ;</li><li>• les SAMU sociaux de la Croix-Rouge française ;</li><li>• le transport de personnes ;</li><li>• l'approvisionnement en eau potable des zones sensibles ;</li><li>• la transmission des messages de prévention et des</li></ul>
---	--



	<p>recommandations en cas de fortes chaleurs.</p> <p>À la demande de l'autorité préfectorale (SIRACED PC), lorsque les prévisions permettent de prévoir l'arrivée d'une canicule, elles organisent la montée en charge de leur dispositif en vue du déclenchement de la vigilance orange – alerte canicule.</p>
<p><b>Vigilance orange :</b></p> <p>Le bulletin météo prévoit une période persistante de chaleur intense (supérieure au seuil des IBM)</p>	<p>Les associations de sécurité civile assurent le renforcement des actions déjà menées lors de la vigilance jaune. Elles sont en contact avec la Préfecture (SIRACED PC) et l'ARS.</p>
<p><b>Vigilance rouge :</b></p> <p>Le bulletin météo indique une vigilance rouge, ou si la vigilance est orange mais que d'autres événements se surajoutent.</p>	<p>Les associations continuent d'assurer les missions mises en œuvre lors de la vigilance orange « canicule », et rendent compte à l'autorité préfectorale sans délai de tout événement significatif.</p> <p>Elles se mettent en situation de pouvoir intervenir dans les plus brefs délais à toute demande formulée par l'autorité préfectorale.</p> <p>Elles mènent des actions de soutien à la population.</p>

#### Levée d'alerte

<p>Baisse du niveau de la vigilance météorologique et retour au niveau précédent l'évènement</p>	<p>Dès l'annonce de la décision par la préfecture, ils reprennent leurs missions habituelles de veille saisonnière et assurent le suivi post-événementiel jusqu'au retour complet à la normale.</p>
<p>Évaluation après la fin de l'évènement climatique</p>	<p>Les associations opèrent la synthèse de l'évènement et des mesures prises et aides apportées, qu'elles communiquent à l'autorité préfectorale.</p>



## Annexes



## ***Annexe 1 : Avis du Haut Conseil de la santé publique relatif à la gestion de l'épidémie de Covid-19 en cas d'exposition de la population à des vagues de chaleurs***

### **Recommandations du HCSP en date du 6 mai 2020**

(Extrait)

#### **Préambule**

Le HCSP est préoccupé par la survenue probable d'un ou plusieurs épisodes de canicules cet été, qui pourraient intervenir dans un contexte d'épidémie de la Covid-19 non résolue.

Le HCSP rappelle la gravité sanitaire des épisodes de canicule et souhaite éviter une négligence ou une minoration de ces phénomènes en raison d'une prééminence des craintes vis à vis de la Covid-19.

De nombreuses personnes seront exposées à la canicule dont la gravité en termes de morbi-mortalité est significative.

Par ailleurs, il pourrait être observé une conjonction de la situation du risque épidémique Covid-19, de canicule et des pics de pollution associés classiquement aux vagues de chaleur.

Avant d'entrer dans les détails des recommandations, le HCSP souhaite d'emblée rappeler que la crainte d'une éventuelle infection Covid-19 sur les lieux de soins ne doit pas retarder la prise en charge des conséquences sanitaires de la canicule (coup de chaleur et déshydratation) ; de même que les mesures de prévention (notamment les locaux collectifs rafraîchis) sont à fortement encourager.

Les éléments qui suivent seront à nuancer en fonction de l'importance des canicules et de la prévalence de l'infection Covid-19.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les mesures barrières recommandées pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 et les actions recommandées dans le plan canicule. Aucune ne peut être invalidée. Certaines cependant doivent être adaptées du fait du contexte Covid-19.

#### **Le HCSP recommande**

1) Concernant le pilotage et accompagnement territorial :

- Assurer une coordination effective des dispositifs canicule et Covid-19 avec identification d'un rôle de référent pour chacune des deux thématiques dans chaque structure qui devront travailler de manière étroitement collaborative.





- Veiller impérativement à la cohérence des informations et recommandations diffusées pour la prévention de l'épidémie Covid-19, de la canicule et éventuellement des pics de pollution associés. La communication d'informations multiples et possiblement discordantes serait en effet susceptible d'induire une moindre observance des différentes préconisations.
- Mettre en œuvre dans le contexte où se cumuleraient vague de chaleur, épidémie de la Covid-19 et épisode de pollution atmosphérique, toutes les mesures réglementairement prévues (circulation alternée, réduction de vitesse, réduction des émissions industrielles...) visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique.

## 2) Concernant l'aération des lieux de vie,

- Veiller au respect et à l'application stricte des réglementations qui rendent obligatoire le renouvellement de l'air dans tous les lieux de vie, quels qu'ils soient, par une ventilation naturelle ou mécanique et des bonnes pratiques qui en découlent.
- En période de forte chaleur, l'aération des milieux ou pièces confinés, dans le contexte Covid-19, pendant 15 minutes à une fréquence régulière, doit être réalisée dès lors que la température extérieure est inférieure à la température intérieure.
- En cas de pic de pollution associé, les recommandations actuelles en cas de canicule (en termes d'aération restent valides y compris en période Covid-19)<sup>4</sup> : même si l'air est pollué, il faut aérer.

## 3) Concernant l'utilisation de la climatisation

- Veiller au respect de la maintenance et rechercher le filtre le plus performant sur le plan sanitaire pour un système de climatisation, en lien avec la compatibilité technique de l'installation. En effet, l'objectif "santé" devra, au niveau local, être prioritaire à celui des économies d'énergies, dans les lieux où vivent les personnes vulnérables par rapport à la chaleur. En revanche, le HCSP souligne le caractère inutile, voire contre-productif de climatisations excessives, mal adaptées et ce dans les lieux privés ou ouverts au public. Des comportements de cette nature ne sont pas utiles à la santé et compromettent les équilibres énergétiques au niveau national.
- **Encourager la mise à disposition d'espaces collectifs rafraîchis à condition que les mesures barrières soient rappelées et assurées dans ces lieux y compris le port d'un masque grand public.**



#### 4) Concernant l'utilisation de ventilateurs et brumisateurs

- Dans les espaces collectifs de petit volume, clos ou incomplètement ouverts, l'utilisation de ventilateur à visée de brassage/rafraîchissement de l'air en cas d'absence de climatisation est contre-indiquée dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace (notamment salle de classe, établissements pour personnes âgées...), même porteuses de masques.
- L'utilisation de ventilateur est préconisée, y compris en association avec une brumisation, dans une pièce où se trouve une seule personne. Le ventilateur doit être stoppé avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce.
- Dans les espaces ouverts, l'utilisation de systèmes collectifs de brumisation est possible sous réserve de maintenir la distanciation physique recommandée.

#### 5) Concernant l'accès public à l'eau (douches publiques et fontaines à eau)

- Maintenir l'accès aux douches publiques sous la condition d'y appliquer les protocoles d'hygiène recommandés dans le cadre de la Covid-19.
- Maintenir l'accès aux fontaines à eau sous la condition du respect des mesures barrières (conseiller le déclenchement des boutons pressoirs avec le coude ou effectuer une friction hydro-alcoolique avant et après manipulation ; utilisation de récipient individuel).

#### 6) Concernant l'accès aux lieux frais/rafraîchis collectifs :

- Leur repérage et leur mise à disposition doivent être maintenus en s'assurant que les mesures barrières y sont appliquées.
- Leur mise à disposition doit cibler avant tout les populations les plus à risque vis-à-vis de la chaleur (îlots urbains, habitats inadaptés à la chaleur, personnes isolées...). Une communication adaptée et un transport vers ces lieux doivent être prévus pour ces populations.

#### 7) Concernant les visites à domicile par des professionnels et/ou des bénévoles à destination de veille et surveillance des personnes les plus vulnérables:

- L'augmentation de leur fréquence ne doit pas être remise en cause et doit être associées au respect strict des consignes d'encadrement de ces visites dans le contexte de l'épidémie de la Covid-19.
- L'utilisation des dispositifs en lien avec l'E – Santé (santé à distance) vient renforcer ces visites mais ne s'y substitue pas.



## ***Annexe 2 : Recommandations pour l'organisation d'un espace collectif rafraîchi à destination des collectivités territoriales en période de pandémie Covid-19***

Les recommandations générales suivantes concernent tous les espaces rafraîchis, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs.

**Il est de la responsabilité des gestionnaires de ces espaces d'afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances, d'hygiène des mains ou de port du masque grand public.**

Il est recommandé à cet égard de :

- Prévoir un affichage physique et/ou numérique des consignes à respecter ;
- Organiser les flux des personnes, qui doivent être contrôlés dès l'entrée dans l'espace rafraîchi.

puis au sein de cet espace :

- Si nécessaire et si possible en fonction de la nature du lieu rafraîchi, favoriser la réservation à l'avance, pour une heure et une durée donnée, avec une priorité d'accès aux populations les plus vulnérables en cas de survenue d'une vague de chaleur ;
- Mettre à disposition des personnes du gel hydro-alcoolique à l'entrée et au sein de l'espace, et/ou de l'eau potable et du savon ;
- Sensibiliser régulièrement les employés ou personnes travaillant dans ces espaces au respect des mesures barrières, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux personnes qui fréquentent l'espace rafraîchi ;
- Identifier une entrée et une sortie uniques de l'espace rafraîchi ;
- Organiser un sens de circulation et de parcours au sein de l'espace rafraîchi, en évitant le croisement ou le regroupement des personnes ;
- Adapter les parcours au sein de l'espace rafraîchi pour prévenir tout risque de promiscuité ;
- Limiter le nombre de personnes au sein de l'espace rafraîchi afin de respecter un espace sans contact de 4 m<sup>2</sup> par personne au minimum. Si nécessaire délimiter cet espace sans contact par un marquage au sol.

**Concernant plus spécifiquement les espaces rafraîchis internes**, une attention particulière sera portée avant leur réouverture et leurs accès aux populations aux conditions techniques de fonctionnement des systèmes de ventilation et de climatisation, qui devront être conformes avec les recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation disponibles sur le site internet du Ministère chargé de la santé à l'adresse suivante :



<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risquesclimatiques/article/recommandations-en-cas-de-canicule>

**Concernant les piscines et baignades autorisées :** l'accès des piscines collectives aux baigneurs, avec une priorité d'accès aux populations les plus vulnérables en cas de vague de chaleur, doit se faire dans le respect des recommandations de distanciation physique minimale et des règles comportementales usuelles (port du bonnet, douche savonnées, pédiluves).

L'accès de la piscine est en revanche strictement interdit aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs : une information en ce sens doit être délivrée à l'entrée de l'établissement.

Par ailleurs, le nombre maximal de baigneurs pouvant se trouver simultanément dans les bassins est de 2 baigneurs pour 3 m<sup>2</sup>, voire 1 pour 2 m<sup>2</sup>.

Enfin, la prévention des risques de noyade sera renforcée. Une campagne de prévention s'appuyant sur différents supports est pilotée par le ministère des sports, en partenariat avec le ministère des solidarités et de la santé et Santé Publique France (affichages, spots radio, programme de mise à disposition des bouées de nage en eau libre, kits de communication réseaux sociaux, etc.).

**Concernant les dispositifs de brumisation :** les systèmes collectifs de brumisation à flux descendant alimentés en eau destinée à la consommation humaine sont autorisés dans les espaces ouverts et semi-clos sous réserve :

- qu'ils soient réglés pour :
  - un rafraîchissement de l'air ne générant pas d'humidité visible sur les personnes et les surfaces (ex-rafraîchissement d'espaces collectifs type hall de gare ou espaces semi-clos de grand volume) ;
  - ou une humidification des personnes exposées (ex. aires de repos sur les autoroutes, espaces de loisirs) ;
- qu'ils ne soient pas utilisés conjointement avec un dispositif générant un flux d'air associé (ex. Ventilateur), lorsque le flux d'air est dirigé vers les personnes.

**Les brumisateurs collectifs qui émettent un flux ascendant depuis le sol et/ou un flux latéral sont interdits temporairement, pendant la période de circulation du virus SARS-CoV-2.**



### ***Annexe 3 : Mesures de gestion en cas de concomitance d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique en période de pandémie Covid-19***

Dans le contexte sanitaire actuel, l'aération des milieux ou pièces revêt une importance capitale tant pour le renouvellement de l'air intérieur ainsi que pour son refroidissement.

Aussi, en cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique, les mesures suivantes s'appliquent malgré le contexte sanitaire actuel :

- maintien de l'aération de tous les milieux de vie, quels qu'ils soient, à fréquence régulière, dès lors que la température extérieure est inférieure à la température intérieure ;
- maintien de ces recommandations d'aération en cas de pic de pollution atmosphérique associé ou non à la vague de chaleur ;

Il vous appartient donc de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues (circulation alternée, réduction de vitesse, réduction des émissions industrielles, etc.) visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique en particulier les COV en cas de pic d'ozone :

- dans le secteur résidentiel et tertiaire : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques ;
- dans le secteur industriel : reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) ;
- dans le secteur des transports : la restriction de circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R.318-2 du code de la route (circulation différenciée) permettra de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2).

En cas d'alerte pollution, vous veillerez cependant à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des dispositifs de gestion de l'épidémie de Covid-19 et de gestion des vagues de chaleur.



#### **Annexe 4 : Rappel concernant les populations vulnérables à la chaleur**

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Ces effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur. Il s'agit :

<b>des personnes fragiles</b>	<b>des populations surexposées</b>
personnes dont l'état de santé ou l'âge les rend plus à risque	personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rend plus à risque
<ul style="list-style-type: none"><li>• personnes âgées de plus de 65 ans,</li><li>• femmes enceintes,</li><li>• enfants en bas âge (moins de 6 ans),</li><li>• personnes atteintes de certaines affections (pathologies rénales, hépatiques, cardiovasculaires, pulmonaires, maladies chroniques, troubles mentaux ou du comportement, etc.),</li><li>• personnes en situation de handicap,</li><li>• personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• populations vivant en milieu urbain dense, à fortiori lorsqu'il y existe des îlots de chaleur,</li><li>• populations vivant dans des logements mal isolés thermiquement,</li><li>• populations vivant dans des conditions d'isolement,</li><li>• travailleurs exposés, particulièrement dans le cas de travaux manuels en extérieur ou réalisés en atmosphère chaude,</li><li>• sportifs, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur,</li><li>• populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant,</li><li>• personnes en grande précarité, sans-domicile.</li></ul>



Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations impactées vont s'accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.



## Glossaire

APS :	Accueil Prévention Santé
ARS :	Agence Régionale de Santé
CCAS :	Centre Communal d'Action Sociale
CDC :	Comité Départemental Canicule
CDOM :	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
CIC	Cellule Interministérielle de Crise
Cire :	Cellule d'Intervention en Région de l'ANSP, (ex-cellule de l'InVS en Région)
CMIR :	Centre Météorologiques Interrégionaux
COD :	Centre Opérationnel Départemental
COGIC :	Centre Opérationnel de Gestion des Crises
CORRUSS	Centre Opérationnel de Réception et de Régulation des Urgences Sanitaires et Sociales
CRAPS :	Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire de l'ARS
CSM :	Centre de Santé Municipal
DDETS	Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDSP :	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DGS :	Direction Générale de la Santé
DGCS :	Direction Générale de La Cohésion Sociale
DGOS :	Direction Générale de l'Offre de Soins
DREETS :	Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités
DUER :	Document unique d'évaluation des risques
EMZ :	État-Major de Zone
EPRUS :	Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires
E – Santé :	i-santé, mode de consultation de santé à distance
GCS	Groupement de coopération sanitaire
IBM :	Indicateurs BioMétéorologiques (moyennes glissantes sur trois jours consécutifs (J, J+1 et J+2) des températures minimales et maximales comme étant les plus pertinents pour identifier une canicule ayant un impact sur la santé en France métropolitaine)
IMTMO :	l'Inspection Médicale du Travail et de la Main d'Œuvre
INPES :	Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé
InVS :	Institut de Veille Sanitaire





MDPH :	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MIRTMO :	Médecin Inspecteur Régionale du Travail et de la Main d'Œuvre
PAU :	Plan d'alerte et d'urgence (au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cas de risques exceptionnels)
PDS :	Permanence des Soins
PFR :	Plateforme régionale (permanence de réception des signalements de l'ARS)
PGCD :	Plan de Gestion de Canicule Départemental
PMI :	Protection Maternelle et Infantile
PNC :	Plan National Canicule
SDIS :	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIRACEDPC :	Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
SPF	Santé publique France, l'agence sous la tutelle du ministère en charge de la santé qui résulte de la fusion de l'EPRUS, l'INPES et l'InVS
URPS-Médecins :	Union régionale des professionnels de santé (libéraux) médecins
USLD :	Unité de Soins de Longue Durée
VSS :	Veille et sécurité sanitaire, un des pôles de l'ARS

